

RAPPORT

Atelier sur la législation et le financement des partis politiques en Tunisie : Perspectives comparatives

Tunis, 12 et 13 Mai 2011



Sommaire

Acronymes et Abréviations.....	2
Note de Synthèse.....	3
Introduction.....	5
Compte-rendu des séances.....	7
La préparation du décret transitoire sur les partis politiques et les questions en attente relatives au financement des partis.....	7
Le financement des partis politiques : Aides publiques vs. Financements privés.....	9
Contrôle du financement des partis et régime de sanctions.....	10
Le financement des partis politiques en période électorale.....	15
La comptabilité des partis politiques : questions & réponses.....	16
Ouverture officielle de la Conférence-débat (deuxième jour).....	17
Principes régionaux sur la législation des partis politiques (POGAR).....	20
La législation des partis politiques : entre liberté d'action et nécessité de réglementation.....	23
La législation des partis politiques en Jordanie.....	25
Le contrôle de la Cour des comptes sur le financement des partis politiques.....	28
Recommandations - Travaux de groupes :.....	32
1. Création des partis politiques	32
2. Sources de financements	33
3. Dépenses et gestion de campagnes électorales	35
4. Transparence financière	35
5. Contrôle et reddition de compte	36
6. Sanctions	37
7. Autres	37
Annexes.....	38
Annexe 1: Programme.....	38
Annexe 2: Liste des participants.....	40

Acronymes et Abréviations

CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CNCCFP	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
KADEM	Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
POGAR	Programme de gouvernance du PNUD pour la région arabe
RCD	Rassemblement Constitutionnel Démocratique
SCLP	Sous-commission des libertés publiques

Note de Synthèse

Dans le cadre de la stratégie du Programme des Nations Unis pour le développement (PNUD) relative au soutien à la transition démocratique en Tunisie, le bureau pays du PNUD et le Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique (KADEM) ont organisé un atelier les 12 et 13 mai 2011 à Tunis sur « la Législation et le Financement des Partis Politiques en Tunisie : Perspectives Comparatives ».

Les travaux ont porté sur les législations relatives à la réglementation, à l'organisation de l'activité des partis, et à leur financement public et privé, ainsi que sur les mécanismes de suivi et de contrôle de l'Etat vis à vis des partis. Des juristes, des experts tunisiens et étrangers, des représentants de plus de 40 partis politiques tunisiens et des composantes de la société civile ont participé à l'atelier, dans l'objectif d'élaborer des recommandations sur la loi de financement des partis politiques en Tunisie en prévision de la campagne électorale pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante. L'atelier a été conceptualisé comme suit : Le premier jour de l'atelier a été exclusivement consacré aux aspects techniques de la loi sur le financement des partis politiques et a regroupé des représentants de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique (ci-après désignée comme la *Haute* instance) ainsi que des représentants de la Cour des comptes tunisienne. Le deuxième jour de l'atelier a été élargi notamment aux représentants des partis politiques afin de garantir un processus de consultation autour de la future législation sur le financement des partis politiques.

Lors de la séance d'ouverture, M. Mustapha Beltaief, membre de la Commission d'experts de la Haute instance, a souligné que la démocratie nécessite la mise en place de règlements pour l'action politique. Une situation, a-t-il ajouté, qui explique l'importance de la loi pour un financement en toute transparence. Il a fait remarquer que le grand nombre de partis qui ont émergé en Tunisie est une conséquence normale et saine, qui reflète la soif de l'élite à participer à la chose publique « après des décennies de refoulement et de peur ».

De son côté, M. Mohamed Belhocine, représentant résident du PNUD à Tunis, a mis en exergue le besoin des partis politiques, notamment les nouveaux, d'un financement public, à l'approche de la campagne électorale. Il a relevé par ailleurs la nécessité de tirer profit des législations des pays ayant des traditions démocratiques en matière de promulgation de lois des partis dans la mise en œuvre de réformes politiques qui garantissent l'action et la liberté politique. Le cadre juridique permettra la mise en place d'un plan portant sur le dialogue national, l'opération électorale et le développement de la société civile.

M. Mohsen Marzouk, président du comité exécutif du Centre Al Kawakibi, a, pour sa part, appelé, à la mise en place d'un Conseil national des partis politiques tunisiens ayant pour mission d'approfondir le dialogue civil pluraliste entre tous les partis et de consolider leurs capacités organisationnelles et de communication.

Les discussions des différentes séances ont mis en relief la nécessité que la loi sur les partis prépare la plateforme institutionnelle préparant la transition démocratique et s'accorde avec la loi électorale, celle des associations et de la presse.

M. Eric Thiers, conseiller des services de l'Assemblée nationale française, a évoqué l'expérience de son pays, dans le domaine de l'organisation de la vie politique. Il a souligné l'importance du rôle du cadre

juridique dans l'organisation de la vie politique. Il a mis l'accent sur la nécessité de créer des mécanismes de contrôle du financement afin de garantir la transparence et une compétition équilibrée entre les partis et lutter contre la corruption et les groupes de pression.

De son côté, Mme Hanadi Fouad, du Centre Al Quds a exposé l'expérience de la Jordanie dans l'élaboration d'une loi sur les partis, loi qui a connu deux amendements importants, en 1992 et 2007, et qui « n'a pas pu répondre aux attentes des partis dans l'instauration d'un climat politique démocratique pluraliste », en Jordanie.

Elle a souligné que les réformes législatives revendiquées par le peuple jordanien, lors des dernières manifestations, ont conduit à la création d'une Commission de dialogue national qui va se pencher sur l'élaboration d'une nouvelle loi électorale et une autre pour les partis consacrant leurs droits de bénéficier d'un financement public permanent et équitable. Elle a, par ailleurs, signalé l'importance du rôle de la société civile dans cette dynamique.

Mme Ingrid Van Biezen, professeur de politique comparée à l'université de Leiden, a souligné la nécessité pour l'Etat de créer un mécanisme de contrôle des financements et de la gestion financière des partis, lui permettant de prendre connaissance de l'origine et du volume des aides et des dons accordés aux partis.

En parallèle, l'Etat doit prévoir l'interdiction totale des financements provenant de l'étranger, ainsi que la mise en place de sanctions pour les partis qui ne respectent pas la loi ou dont les financements ne sont pas transparents.

M. Houcine Haj Massaoud, Magistrat à la Cour des comptes de Tunis, a fait une présentation sur « le contrôle des financements des partis par la Cour des comptes ». Il a mis l'accent sur l'obligation pour les partis politiques de présenter un rapport annuel à la Cour et qui explique la méthode de gestion des financements publics.

Il a souligné la nécessité d'accorder l'indépendance à la Cour des comptes afin qu'elle accomplisse sa mission sans contraintes gouvernementales, et de créer une commission nationale de contrôle des financements des partis.

Enfin, l'atelier était l'occasion aux participants d'identifier et de formuler des recommandations dans le cadre de trois groupes de travail autour du « financement entre le secteur public et du secteur privé », « les comptes et les partis politiques » et « les moyens de l'Etat pour le contrôle des partis ».

Introduction

Durant 23 ans, le système politique Tunisien a été caractérisé par la toute-puissance d'un parti dominant : le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (**RCD**), héritier du Parti Neo-destourien de l'indépendance. Seulement neuf partis politiques d'opposition étaient légalement reconnus sous le régime du président Ben Ali et régis par la loi du 10 avril 1999. Leur latitude d'action et le niveau de leur représentation sont restés fortement contrôlés et en fin de compte, minimes.

Depuis la révolution de janvier 2011, le pays connaît une période de transition politique vers un système démocratique et pluraliste. Les nouvelles autorités se sont assignées des objectifs ambitieux, dont celui de se doter d'un nouveau cadre juridique et de nouvelles institutions politiques capables d'assurer la stabilité et la pluralité politique. A cet effet, une feuille de route prévoyant l'organisation d'élections pour une Assemblée constituante le 24 juillet¹ prochain a été annoncée par le gouvernement intérimaire.

La prolifération des partis politiques a été significative depuis la chute de l'ancien régime, avec environ 70 partis légalisés à ce jour² (et de nombreux autres en attente de visa). Une nouvelle carte politique se met donc en place dans l'attente de la prochaine échéance électorale. Les défis auxquels font face ces nouveaux partis politiques, aussi bien dans leur structuration interne que dans la préparation et la conduite de leur campagne électorale, sont énormes.

Dans ce contexte, la Sous-commission des libertés publiques (**SCLP**), au sein de la Commission des experts, est chargée de la rédaction d'un avant-projet de décret-loi sur les partis politiques qui sera proposé au Conseil de la Haute instance pour examen. S'il est adopté, ce texte provisoire restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée constituante, une fois élue, vote un texte définitif.

De nombreux défis se posent aux législateurs en charge de préparer le nouveau cadre juridique des partis politiques en Tunisie autour des questions suivantes : quelles sont les formes de financement privé et public des activités et des campagnes des partis politiques, leurs avantages et dangers? L'Etat a-t-il les moyens de financer tous les partis politiques ? Quelles sont les sources tolérées et les sources prohibées ? Sur quelle base et selon quels critères ? Les contributions doivent-elles être plafonnées ? Comment sanctionner les dons illicites et prévenir le trafic d'influence politique? Comment assurer un minimum d'équité entre les partis politiques notamment en matière de financement ? Comment permettre la réglementation des partis politiques et un contrôle de l'état sans freiner l'action ou remettre en cause la liberté des partis politiques ? Le financement des partis est en particulier très sensible comme il s'agira essentiellement de régulariser les rapports entre l'argent et la politique.

En soutien au travail de la Haute instance, le Programme des Nations Unies pour le développement (**PNUD**) et le Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique (**KADEM**) ont organisé un atelier sur « la Législation et le Financement des Partis Politiques en Tunisie : Perspectives Comparatives » les 12 et 13 mai 2011 pour faciliter le débat national.

¹ La date de l'élection de l'Assemblée nationale constituante sera peut-être reportée du 24 juillet 2011 au 16 octobre 2011, sur la base de considérations objectives et légales ayant trait essentiellement au fait que les conditions et les besoins financiers, techniques, humains et logistiques ne sont pas réunis afin de permettre l'organisation d'élections transparentes, crédibles et pluralistes, conformément aux standards internationaux.

² Mai 2011.

L'atelier a offert un espace de dialogue, de partage d'expériences comparatives d'Europe et de la région arabe, et d'échange de bonnes pratiques internationales et de connaissances en matière de législation des partis politiques et de leur financement. Des recommandations ont été formulées par les acteurs politiques tunisiens et les experts pour guider le développement d'un nouveau cadre législatif de l'activité des partis politiques en Tunisie qui préserve les libertés d'expression, d'association et d'action politique notamment dans la perspective de la campagne électorale pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante.

Comme déjà souligné, une approche technique fut adoptée pour le premier jour, avec une vingtaine de participants en séance fermée, principalement des membres de la SCLP et un panel d'experts nationaux et internationaux (juristes et politologues). Une approche plus participative fut adoptée pour le deuxième jour. Une **quarantaine de partis politiques tunisiens étaient représentés** (une première dans l'histoire de la Tunisie). Etaient présents également une dizaine de représentants de la société civile politisée, experts et universitaires. L'atelier a bénéficié d'une très large couverture médiatique avec la présence d'une vingtaine de journalistes de journaux, de radios et de chaînes de télévision nationales et internationales.

Ce rapport résume les principales discussions et recommandations de l'atelier.

Compte-rendu des séances

La préparation du décret transitoire sur les partis politiques et les questions en attente relatives au financement des partis

Prof. Slim Loghmani, Président de la Sous-commission des libertés publiques au sein de la Haute instance, a d'abord présenté la fonction, la méthode de travail, les résultats escomptés et le cadre institutionnel dans lequel fonctionne la SCLP. La Haute instance regroupe des acteurs politiques et des figures clés de la société civile tunisienne. Elle a été mise sur pied afin de faciliter le débat politique et maintenir l'union nationale durant la phase délicate de transition. Au sein de cette Haute instance, le Conseil assume la fonction de produire, d'étudier et de voter les nouveaux textes juridiques transitoires, proposés par la Commission des experts. Ces lois permettront de régulariser le champ politique pour la tenue des premières élections libres et transparentes de l'histoire de la Tunisie. La SCLP soumettra l'avant-projet de décret-loi sur les partis politiques à la Commission des experts qui sera chargée de l'amender avant de le présenter au Conseil de la Haute instance pour examen. Ce n'est qu'après toutes ces étapes que le projet de décret sera proposé au gouvernement.



De gauche à droite : Nicolas GARRIGUE (PNUD), Rossana DUDZIAK (PNUD), Amine GHALI (Al Kawakibi), Slim LOGHMANI (Sous-commission des libertés publiques)

Prof. Slim Loghmani a ensuite mis en avant les enjeux et les défis qui se posent à la SCLP et aux législateurs en charge de préparer le nouveau cadre juridique des partis politiques en Tunisie en cette période préélectorale.

Concernant les procédures et règles de création, composition et interdiction des partis politiques

Faut-il privilégier un régime d'autorisation, de déclaration, ou d'enregistrement ? Faut-il accorder un droit d'adhérence à tous les citoyens y compris les militaires par exemple ? Faut-il limiter la pluralité excessive des partis ou laisser libre la création des partis ? Sur la base de quels critères procéder à l'interdiction d'un parti politique ?

Concernant le financement des partis politiques

Comment ces partis vont-ils financer leurs activités et leurs campagnes? Quelles sont les formes de financement privé / public / interne / externe ? Lesquels privilégier ? Leurs avantages et dangers? L'Etat a-t-il les moyens de financer tous les partis politiques ? Quelles sont les sources tolérées et les sources prohibées ? Sur quelle base et selon quels critères ? Les contributions doivent-elles être plafonnées ? Comment sanctionner les dons illicites et prévenir le trafic d'influence politique? Comment assurer un minimum d'équité entre les partis politiques notamment en matière de financement ?

Concernant la réglementation et les mécanismes de suivi et de contrôle de l'Etat

Comment permettre la réglementation des partis politiques et un contrôle de l'état sans freiner l'action, remettre en cause la liberté des partis politiques, ni porter atteinte aux fondements et aux principes démocratiques de base? Comment contrôler tous les flux de financement? Comment promouvoir de bonnes pratiques comptables au sein des partis politiques et assurer une transparence financière ? Quelle instance et quel mécanisme de contrôle et sanctions ?

Prof. Slim Loghmani a conclu en rappelant l'importance des partis politiques dans la phase de transition vers la démocratie. En effet, la plupart des partis partent de zéro et n'ont aucune compétence ni expérience démocratiques, d'où la nécessité d'une nouvelle loi sur les partis étant donné que la loi actuelle est fondée sur des conditions inacceptables du point de vue de la démocratie.

Les réactions des participants furent essentiellement autour des questions suivantes :

- L'adoption d'une loi qui soit rétroactive ?
- La bonne catégorisation de ce qui entre dans le cadre du financement public ou du financement privé (par exemple quel est le statut des financements des entreprises publiques ou semi-publiques - à capital mixte) ?
- La traçabilité des financements pour lutter contre le risque de financements occultes.
- La distinction entre le financement des campagnes électorales des partis politiques et celui du fonctionnement quotidien des partis.
- La gestion du financement public : Comment assurer un financement équitable entre tous les partis en sachant qu'il y en a plus de 70 actuellement et que de grandes disparités existent en termes de fonds et du nombre d'adhérents.
- Les 70 partis qui existent à ce jour devraient-ils bénéficier du même taux de financement ? L'Etat a-t-il suffisamment de ressources en ces temps de crises pour assurer ce financement ?
- Comment faire face au risque de création de partis qui cherchent uniquement à bénéficier des fonds publics ?
- Comment restaurer la confiance envers l'action des partis politiques en période de transition ?
- Comment distinguer le système de financement des partis du système des associations.

Le financement des partis politiques : Aides publiques vs. Financements privés

Lors de la deuxième séance, Mme Ingrid Van Biezen - Expert International des partis politiques de l'Université de Laiden, Pays Bas, a présenté **l'expérience des pays de l'Europe de l'Ouest en matière de financement des partis** notamment en période électorale, en soulignant les différents types de financement : public et privé, les règles qui les régissent et les avantages et inconvénients de chacun.

Mme Biezen a d'abord fait un **rappel historique et chronologique des types de financement** en expliquant qu'à l'origine, les partis politiques européens dépendaient principalement de financements privés. Les partis élitistes de la fin du XIXe/début du XXe recevaient principalement des contributions de particuliers aisés et des dons d'entreprises privées. Les partis de masse du début au milieu du XXe bénéficiaient principalement des cotisations des membres et des dons des syndicats affiliés. Le financement public des partis est apparu pour la première fois en Allemagne dans la période d'après-guerre, en 1959. **Aujourd'hui, les ressources financières des partis politiques en Europe proviennent principalement des subventions de l'Etat.** Les nouveaux partis créés dans des périodes de transition politique notamment sont très dépendants du financement public. ¾ des démocraties libérales en Europe assurent un financement public direct aux partis politiques que ce soit les démocraties récentes (Bulgarie, République tchèque, Estonie, Grèce, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne) ou les démocraties plus anciennes (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni). Seuls deux pays en Europe interdisent le financement public : la Suisse et la Lettonie.

S'agissant du **financement public**, Mme Biezen a distingué **l'aide directe** aux activités opérationnelles des partis, aux campagnes électorales, et au fonctionnement des groupes parlementaires, de **l'aide indirecte** comme les émissions de radio et de télévision gratuite, les avantages fiscaux / exonération fiscale, la prise en charge de certains coûts (transport, bureaux), etc.

Selon Mme Biezen, le financement public présente de nombreux **avantages**. En effet, il permet:

- De compenser le coût croissant de la démocratie contemporaine et la rareté grandissante des ressources ;
- De promouvoir l'égalité des chances des diverses formations politiques en garantissant une concurrence politique libre et juste (lutter contre le monopole des grands partis en soutenant les petits partis, les nouveaux partis ou les partis d'opposition qui ont des fonds limités) ;
- D'empêcher l'influence et la dépendance à l'égard des donateurs privés et intéressés et de réduire les risques de corruption politique ;
- De promouvoir l'égalité hommes-femmes au niveau de la représentation politique, notamment à travers un conditionnement de l'aide en fonction du taux de participation des femmes dans les structures du parti.

Mme Biezen a ensuite énuméré les **inconvénients** du financement public :

- Il représente un coût pour le contribuable ;
- Il y a un risque que le pouvoir en place avantage son camp ;
- Il rend légitime des dépenses élevées et contribue à une augmentation des coûts ;
- Il n'empêche pas le financement illégal ni la corruption ;
- Il encourage une dépendance à l'égard de l'Etat / cartellisation du système des partis.

S'agissant du **financement privé** des partis, Mme Biezen a distingué les sources traditionnelles de **financement interne** (cotisations des membres et des militants, revenus de propriétés, recettes tirées des activités du parti) aux sources traditionnelles de **financement externe** (emprunts, dons privés, dons des sociétés, dons des associations d'intérêts, dons anonymes, donations étrangères).

Les cotisations des membres représentent la forme la plus démocratique de financement compte tenu qu'elles dépendent uniquement de la volonté des adhérents. Cependant il y a une tendance dans les démocraties confirmées qui indique que le nombre d'adhérents diminue progressivement. D'après Mme Biezen, **les avantages du financement privé** tiennent principalement du fait qu'il garantit l'autonomie des partis et consolide le lien des partis avec les citoyens en encourageant les citoyens à s'impliquer d'avantage à travers les dons. Cela étant dit, le financement privé reste très critiqué par rapport à ses **désavantages** : L'inégalité d'accès et de distribution compromet les possibilités de concurrence des partis sur un pied d'égalité ; il existe un risque d'influence privée/extérieure sur la politique des partis, de conflit d'intérêt et de corruption.

C'est pour cela qu'une **large majorité de pays européens ont interdit ou appliquent des restrictions aux dons privés** des entreprises (Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Portugal) et aux dons privés individuels (Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine, Royaume-Uni).

Lors de la séance des **questions – réponses**, les participants ont exprimé leurs inquiétudes par rapport aux inégalités qui existent entre les partis politiques, notamment en matière de financement, et ont discuté des solutions pour y remédier. Par ailleurs, les participants ont fait preuve de beaucoup de déterminisme concernant la nécessité d'éradiquer l'influence des dons privés (associations, entreprises, médias) ou étrangers. Ils se sont également penchés sur la question de la rétroactivité de la loi. S'agissant des questions techniques autour du financement, les thèmes suivants ont été soulevés : faut-il plafonner les dépenses des partis pendant les campagnes électorales et cela ne met-il pas en cause les principes de libertés ? Quel statut accorder au financement des entreprises publiques ou semi-publiques (financement privé ou public) ? Faut-il accorder le même financement à tous les partis (l'Etat en a-t-il les moyens) ou bien établir des critères ? Les critères d'attribution des subventions ne risquent-ils pas de défavoriser les petits partis qui ont le plus besoin d'aide ? S'agissant des questions de contrôle, les participants ont souligné le manque de clarté au niveau des règles comptables. La question de la comptabilité à partie simple ou à partie double a également été posée. Pour finir, les experts ont mis en garde les participants contre l'accumulation et la complication des lois, spécialement compte-tenu des délais des prochaines élections en indiquant que la part d'incertitude peut être réglée par la jurisprudence.

Contrôle du financement des partis et régime de sanctions

M. Eric Thiers, Conseiller à l'Assemblée nationale française, a présenté l'expérience française en matière de financement des partis politiques et les sanctions en cas de violation des règlements.

M. Thiers a d'abord indiqué les principes de base relatifs à la démocratie et aux partis politiques: La **démocratie est fondée sur le multipartisme**. La liberté est le principe mais la liberté sans cadre juridique

conduit à l'anarchie et donc à la négation de la démocratie. L'enjeu est donc de trouver un équilibre délicat entre liberté et réglementation.

M. Thiers a ensuite cité **l'Article 4 de la Constitution française de 1958 qui porte sur la reconnaissance constitutionnelle des partis** : « *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. [Parité hommes femmes aux élections]. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ».

Sur la question de la **liberté des partis comme standard démocratique**, M. Thiers a fait référence à plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) qui portent sur les partis politiques, notamment **l'Article 10 sur la liberté d'opinion d'expression**, **l'Article 11 sur la liberté d'association**. Les partis politiques ont un rôle essentiel dans le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie.

Par ailleurs, M. Thiers a évoqué le « **Code de bonne conduite des partis politiques**³ » adopté par le Conseil de l'Europe en 2009 et dont le contenu porte sur :

- La démocratie interne des partis : L'obligation de respect de la démocratie est double. Non seulement le discours et les actions des partis politiques ad extra doivent être conformes aux principes démocratiques et à la prééminence du droit énoncés dans les dispositions constitutionnelles et juridiques du pays, mais leur organisation et leur fonctionnement internes doivent aussi observer au fond les principes de la démocratie et de la légalité.
- Le principe de non-discrimination : La législation nationale sur les partis politiques inclut la participation volontaire, l'égalité et l'ouverture dans les principes fondamentaux qui régissent les activités des partis et impose certaines obligations pour que l'adhésion soit ouverte et que les adhérents soient traités de la même façon, quel que soit leur âge, leur origine ethnique, leur religion, leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur profession notamment.
- La transparence : La transparence des activités externes des partis politiques et du fonctionnement interne est un principe fondamental pour faire face à la crise actuelle de légitimité et rétablir la confiance du public dans les forces politiques et dans l'ensemble du système démocratique et une condition préalable à une véritable responsabilité. L'ouverture au dialogue avec d'autres associations et organisations non gouvernementales en particulier devrait être prise en considération par les partis politiques et peut leur permettre de s'acquitter de leur mandat représentatif. Les partis devraient donner accès à leurs documents et leurs débats concernant leurs programmes et leurs idées, à leurs procédures décisionnelles et à leur comptabilité. Cette pratique renforce la transparence et concorde avec les principes rigoureux d'une bonne gouvernance.
- Le principe de prééminence du droit : Le respect du cadre constitutionnel et juridique existant est fondamental pour que les partis politiques fonctionnent dans le respect de la loi et de manière efficace dans une démocratie. Les programmes et l'action des partis politiques devraient reposer sur le respect de la prééminence du droit et sur celui des libertés et droits fondamentaux de la

³[http://www.venice.coe.int/docs/2009/CDL-AD\(2009\)021-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2009/CDL-AD(2009)021-f.pdf)

démocratie, de l'ordre constitutionnel et de l'ordre juridique national. Plus spécifiquement, les partis politiques doivent respecter les valeurs exprimées par les règles internationales relatives à l'exercice des droits civils et politiques (Pacte des Nations Unies⁴ et CEDH⁵). Les partis doivent respecter la Constitution et la loi.

- La responsabilité (en matière de financement en particulier) : Le financement des partis doit respecter les principes de la responsabilité et de la transparence.

Selon M. Thiers, les **enjeux majeurs du financement** sont liés à la difficulté de garantir l'égalité de la compétition, la corruption et les lobbies, l'achat de voix, et les influences extérieures. Il a spécifié qu'en France, pour financer leurs dépenses, les partis disposent de deux sources principales : un financement privé, généralement modeste, et l'aide publique de l'État, dont la part est devenue déterminante. Les partis peuvent percevoir des cotisations de leurs adhérents. Cela étant, les contributions des membres de base ne représentent souvent qu'une très faible part des ressources du parti. Les dons étrangers et les dons des personnes morales (les entreprises notamment) sont interdits. Quant aux dons de personnes physiques, ils sont limités à 7500 euros par an. En dépit d'une incitation fiscale, les contributions volontaires des personnes physiques restent traditionnellement faibles. L'argent liquide n'est pas autorisé au-delà de 150 euros et un reçu pour chaque don est requis.

Les ressources publiques sont autorisées depuis 1988 en France (montant de 75 millions d'euros). Le critère de la représentativité détermine la répartition du financement public entre les partis et est contrôlé par une instance indépendante. Ces crédits sont répartis entre les partis et groupements, pour moitié à raison de leurs résultats aux dernières élections législatives ("1ère fraction") et pour moitié à ceux qui perçoivent la 1ère fraction, en fonction de leur représentation au Parlement ("2ème fraction"). L'aide de l'État est devenue, désormais, la première source de financement des partis politiques en France. La répartition est publiée chaque année au Journal officiel.

L'État accorde également aux partis, sous différentes formes subsidiaires, des moyens dont la contre-valeur peut être considérée comme **un financement indirect** : C'est ainsi que les formations politiques représentées par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ou au Sénat, en dehors des campagnes électorales, disposent d'un « droit d'antenne » leur permettant de s'exprimer sur les chaînes publiques de radio et de télévision ; De même, l'État accorde aux partis politiques quelques allègements fiscaux (impôt sur les sociétés à taux réduit) sur certains de leurs revenus propres (location de leurs immeubles bâtis et non bâtis par exemple).

A la suite de l'inscription dans la Constitution du « **principe de parité** », la loi adoptée le 6 juin 2000 prévoit une sanction financière à l'égard des partis n'ayant pas respecté ce principe. Ainsi, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à une formation politique, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, dépasse 2 % du nombre total de ses

⁴ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), qui développe les droits de cette nature proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), reconnaît le droit d'avoir des opinions et le droit à la liberté d'expression (article 19) ainsi que le droit à la liberté d'association (article 22), malgré les restrictions légales auxquelles l'exercice de ces droits peut être soumis en raison des responsabilités et des devoirs spéciaux qu'il comporte.

⁵ Avec une portée régionale et dans le but de promouvoir la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe, reconnaît aussi les droits à la liberté d'expression (article 10) et le droit de s'affilier à des partis politiques dans le cadre de la liberté générale de réunion et d'association (article 11).

candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total des candidats.



*A Gauche : Eric THIERS (Conseiller à l'Assemblée nationale française)
A Droite : Ingrid van BIEZEN (Expert International des Partis politiques)*

Concernant **le financement des campagnes électorales** en France, M. Thiers a énuméré les règles suivantes :

- Tout candidat qui entend recueillir des dons pour l'organisation de sa campagne est tenu de passer par un mandataire financier qui peut être, selon les cas, une personne physique nommément désignée ou une association de financement électorale, constituée sous le régime de la loi de 1901 sur les associations. Ce mandataire financier est seul habilité à recueillir les fonds servant à couvrir les frais de campagne et à assurer le paiement des dépenses (les candidats se voyant donc interdire tout manquement direct d'argent) ;
- Le mandataire financier doit établir un compte de campagne récapitulatif de l'ensemble des ressources et des dépenses imputables à la campagne électorale et est chargé de la conservation des justificatifs et des factures ;

- Le compte, certifié par un expert-comptable, est contrôlé par une instance indépendante : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (**CNCCFP**)⁶; elle est composée de 3 membres du Conseil d'Etat, 3 membres de la Cour de cassation, et 3 membres de la Cour des comptes. Elle a un mandat pour 5 ans ; Le président est élu par les membres.

S'agissant des **dépenses électorales**, M. Thiers a spécifié que les dépenses sont plafonnées à un certain montant réévalué périodiquement par décret tant pour éviter l'escalade et la surenchère médiatique que pour assurer plus d'égalité entre les candidats, indépendamment de leur fortune personnelle. Pour la campagne présidentielle de 2007, le plafond de dépenses est fixé à 16,166 millions d'Euros pour le premier tour, et à 21,594 millions d'Euros pour le second tour. Les subventions de l'État sont importantes et varient selon que le candidat a obtenu ou non plus de 5% des suffrages exprimés au premier tour. Pour ceux qui ont eu moins de 5 %, le plafond de subventions est fixé au vingtième du plafond de dépenses du premier tour, soit 808 300 Euros. Cette somme est suffisamment élevée pour inciter des candidats marginaux à obtenir les 500 signatures qui permettent d'être candidat. Les candidats ayant obtenu plus de 5 % ont droit à une subvention de 50% du plafond de dépenses du premier tour s'ils n'ont pas atteint le deuxième tour, soit, 8,083 millions et du deuxième s'ils atteignent le second tour, soit 10,797 millions. Les candidats peuvent cependant bénéficier de subventions de partis politiques déclarés, sans aucune limite. Ceci peut inciter certains candidats à créer un parti politique ad hoc pour préparer leur campagne.

Ainsi, l'État français propose un dispositif très avancé d'aide financière aux partis politiques et de prise en charge des dépenses de campagne, en contrepartie du strict respect de la législation définie. Les manquements à cette législation exposent leurs auteurs à une panoplie de **sanctions** très dissuasives : sanctions pénales pour les donateurs illégaux et les bénéficiaires de ces dons (amendes + prison) ; sanctions financières / perte du financement public ; retrait d'agrément pour le mandataire financier ; rejet des comptes ; sanctions électorales - des peines d'inéligibilité qui ont pour effet d'évincer temporairement de la vie politique ceux qui prennent le risque de la fraude) ; ou annulation de l'élection.

M. Thiers a clôturé son intervention avec une réflexion sur la nécessité de trouver un équilibre entre la liberté et la réglementation des partis politiques à travers trois principes : la primauté de la liberté, l'obligation d'une transparence financière et la rigueur des contrôles par un organe totalement indépendant.

Les réactions des participants se concentrèrent sur la faisabilité de la mise en place d'une telle commission de contrôle en Tunisie, sur le rôle des mécanismes de contrôle existants (Cours des comptes), sur le rôle des commissaires aux comptes, et sur la participation citoyenne dans le contrôle. Ils ont insisté sur la nécessité de créer des mécanismes de contrôle de la transparence du financement afin de garantir une compétition équilibrée entre les partis et lutter contre la corruption et les groupes de pression.

⁶ La CNCCFP a publié un document très complet nommé *Guide du candidat et du mandataire* qui décrit les règles de façon très précise et. L'Édition de 2011 est disponible sur le site suivant :
http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2011_Guide_candidat_et_mandataire_maj_20110601.pdf;
<http://www.cnccfp.fr/index.php?art=734>.

Le financement des partis politiques en période électorale

Dr Taleb Awad, expert en élections et partis politiques au Centre Al Kawakibi lors de sa présentation, a mis l'accent sur les dépenses des partis politiques lors des campagnes électorales, les mécanismes de contrôle, la contribution de l'Etat, l'influence étrangère dans les campagnes et les mécanismes internes de contrôle des finances des partis. Il a insisté sur la **liberté d'adhésion du citoyen** à tout parti politique dont les programmes et les orientations répondent à ses attentes, précisant que le financement des partis politiques doit être opéré sur un pied d'égalité, (30% au départ et 70% en fonction des résultats enregistrés lors des élections (selon le modèle mexicain).

Taleb AWADH, Coordinateur scientifique du projet élections, Al Kawakibi Center

Dr Awad a précisé que pour qu'il y ait transparence, il faudrait instaurer des **règles claires de financement électoral**, basées sur plusieurs principes à savoir la séparation entre le financement du parti et le financement de la campagne électorale. Il a préconisé la fixation d'un plafond de dépense pour chaque élection et l'instauration d'une autorité chargée de suivre le financement des partis politiques et des campagnes et de soumettre ces derniers à un contrôle externe de la part d'un auditeur qui émane de l'instance nationale. Quant aux partis, ils doivent déclarer au public les comptes des campagnes, a-t-il indiqué. Pour contrôler la transparence du financement électoral, plusieurs procédures doivent être mises en place. L'ouverture d'un compte bancaire unique par liste pour la collecte des financements de campagnes électorales est essentielle. Chaque responsable de liste doit remplir une déclaration des biens avant et après les élections. Une soumission d'un plan de manifestations électorales à organiser à l'instance nationale est nécessaire. En outre, aucune activité électorale ne peut être réalisée sans avoir été signalé à l'instance. Par ailleurs, Dr Awad a évoqué le risque de monopole des élections par des partis privilégiés et a appelé à lutter contre les dérapages financiers pour prévenir cela et éviter que la campagne ne devienne un marché commercial.



Lors de la séance des **questions-réponses**, les participants ont abordé le statut des tunisiens vivants à l'étranger. D'après Dr Awad dans beaucoup de pays arabes, les nationaux vivant à l'étranger n'ont pas le droit de contribuer au financement des partis – il a cité l'exemple des territoires palestiniens. Des questions plus spécifiques ont porté sur la façon de déterminer la phase qui marque le commencement de la campagne et le nombre de jours de campagne ? Comment aborder et réglementer le financement des partis politiques et celui des candidats indépendants ? Un consensus général a été noté au sujet de l'interdiction du financement par des associations « satellitaires » ou « écrans ».

La comptabilité des partis politiques : questions & réponses

Les participants ont convenu que, quelle que soit la source de financement des partis politiques, il convient que la procédure de financement obéisse au **principe de transparence et à l'obligation de rendre compte**, et ce à deux niveaux. Le premier concerne les fonds ordinaires et le financement des campagnes, dont les détails doivent figurer dans un ensemble comptable spécial, soigneusement conservé et rendu public. Le deuxième niveau implique le contrôle de la situation financière des élus avant, pendant et à l'issue de leur mandat. La législation relative au financement des partis peut, afin de garantir la transparence, d'une part, comporter l'obligation de déclarer et de présenter à l'institution compétente la comptabilité financière des partis politiques, le montant de leurs revenus, l'identité des donateurs et le montant des dépenses ; et, d'autre part, prévoir l'inspection et le contrôle de la comptabilité des partis par une instance indépendante, ainsi qu'un dispositif légal de sanctions, afin de garantir que les partis ne se soustraient pas à la réglementation relative à leur financement et pour infliger des sanctions en cas d'infraction.

Les thèmes suivants ont été abordés par les participants :

- La possibilité d'appliquer les règles de comptabilité des entreprises aux partis politiques ?
- La tenue d'une comptabilité conformément aux règles en la matière et la désignation d'un commissaire aux comptes pour la certification des états financiers aussi bien des partis politiques que des campagnes électorales ;
- La présentation des comptes des partis politiques et des comptes des campagnes électorales à des instances indépendantes de contrôle pour vérification.
- Obligation d'information financière au public des comptes des campagnes et de ceux des partis politiques ;
- Adoption d'une norme comptable traitant essentiellement les sujets suivants : Moyens et forme de la divulgation financière ; Moyens de déclaration des biens et des revenus des candidats et des partis politiques sur une base annuelle avant et après les élections ; Moyens de déclaration de la liste des donateurs et le montant de leurs dons ;
- Tenue de carnets de reçus de dons et de cotisations pré numérotés et édités par l'instance nationale de contrôle des partis politiques ;

Concernant le contrôle du financement :

- L'obligation de soumettre les états financiers des partis et des campagnes électorales à un audit externe ;
- Création d'une commission indépendante de contrôle financier des partis politiques et des campagnes électorales ;
- Soumission des comptes des partis politiques à un contrôle externe par un commissaire aux comptes, qui sera désigné par la commission indépendante de contrôle des partis politiques, et dont le rapport lui sera destiné ;
- Renforcer l'indépendance du commissaire aux comptes des partis politiques en faisant



régler ses honoraires par la commission indépendante de contrôle.

- La mise en place du contrôle interne au sein de l'organisation des partis qui sont à même de permettre une garantie de bonne gestion au niveau financier ;

Concernant les règles de financement des partis politiques :

-Publication et/ou transmission à l'instance nationale de la liste des donateurs selon une certaine périodicité ;

-Centralisation des listes des donateurs par la commission indépendante ;

-Conditionnement de la validation d'une élection à l'observation des règles de disciplines financières et de transparence.

Ouverture officielle de la Conférence-débat (deuxième jour)



De gauche à droite : Mohammed BELHOCINE (PNUD), Mustafa BELTAIEF (Commission des Experts - Haute instance), Atidel Majebrri (CAWTAR) Mohsen MARZOUK (Al Kawakibi)

M. Mustafa Beltaief, Membre de la Commission des Experts de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, la réforme politique et la transition démocratique

Le deuxième jour a été inauguré par le discours de M. Mustafa Beltaief, Membre de la Commission des Experts de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, la réforme politique et la transition démocratique. M. Beltaief a présenté le travail de la Haute instance et plus précisément celui de la Sous-commission des libertés publiques (SCPL) en insistant sur la loi des partis politiques en cette phase transitoire.

M. Beltaief, a souligné que la démocratie nécessite la mise en place de règlements pour l'action politique. Une situation, a-t-il ajouté, qui explique l'importance de la loi, dans l'organisation de l'activité des partis et dans la garantie de leur financement en toute transparence. Il a fait remarquer que le grand nombre de partis qui ont émergé en Tunisie est une conséquence normale et saine, qui reflète la soif de l'élite à participer à la chose publique « après des décennies de refoulement et de peur ».

Par ailleurs, M. Beltaief a indiqué que l'atelier s'insère dans le cadre du débat démocratique et que le but ultime est la réussite de la transition par l'instauration d'un régime démocratique pluraliste. Des partis politiques forts, dynamiques, et multiples dans leur tendance sont la clé de la réussite de ce processus.

Il a appelé à rationaliser le climat politisé en établissant un cadre législatif fondé sur des bonnes pratiques démocratiques internationales qui renforce les partis politiques, garantisse leur liberté d'action, assure la participation et la représentativité de tous (y compris des jeunes), et aide à l'édification de la démocratie.

M. Mohammed Belhocine, Représentant Résident du PNUD en Tunisie

M. Mohammed Belhocine, Représentant Résident du PNUD en Tunisie a ensuite pris la parole afin d'expliquer dans un premier temps l'intérêt de la rencontre qui donne l'occasion aux acteurs politiques de se réunir afin de débattre de thématiques essentielles à la conception d'un nouveau cadre juridique pour les partis politiques et de formuler des recommandations qui seront utiles aux législateurs. L'atelier était aussi l'occasion pour les participants d'approfondir leurs connaissances en matière de législation des partis politiques notamment de leur financement, à travers l'identification et le partage d'expériences comparatives et de bonnes pratiques internationales. Il a mis en exergue le besoin des partis politiques de tirer profit des législations des pays ayant des traditions démocratiques, en matière de promulgation de lois des partis, dans la mise en œuvre de réformes politiques, particulièrement sur le plan du dialogue national, de l'opération électorale et du développement de la société civile.

M. Belhocine a ensuite présenté les grandes lignes de la nouvelle stratégie du PNUD en Tunisie pour l'appui à la transition démocratique en indiquant que l'atelier sur la législation des partis politiques est le premier d'une série de trois rencontres que le PNUD propose d'organiser avec ses partenaires nationaux dans le cadre d'une stratégie visant à soutenir le processus de démocratisation en Tunisie en fournissant un soutien technique et juridique aux acteurs et institutions de la transition dont font partie les commissions et instances indépendantes, les partis politiques, le gouvernement transitoire et la société civile. Le renforcement des capacités, le développement de réseaux, la promotion du savoir et des connaissances, le partage d'expériences et de bonnes pratiques sur les processus pacifiques de transition politique sont au premier plan de la stratégie d'appui du PNUD en Tunisie.

M. Belhocine a exposé les 5 champs d'actions prioritaires qui constitueront les domaines d'interventions de la nouvelle stratégie d'appui du PNUD pour 2011 et 2012 :

- 1) **L'appui aux processus démocratiques** tels que le dialogue national, les élections, la rédaction d'une nouvelle constitution, le développement de la société civile, etc.
- 2) **L'appui à l'Etat de droit** et en particulier à l'accès à la justice et à la sécurité et à la protection et promotion des droits de l'homme.
- 3) **L'appui à la réforme de l'administration publique** pour une plus grande transparence et écoute des citoyens.

- 4) **Le développement local et l'emploi des jeunes.**
- 5) Le soutien aux moyens de subsistance et à la cohésion sociale dans les **zones affectées par le conflit en Lybie.**

Par ailleurs, M. Belhocine a souligné que le soutien du PNUD à la législation des partis politiques en Tunisie est possible grâce à l'appui technique et financier du Programme mondial du PNUD de soutien aux processus parlementaires lancé en 2010. Un des aspects de ce programme s'attache en particulier à renforcer le rôle des parlements dans les pays touchés par des crises, notamment dans la région arabe. Le PNUD reconnaît que le développement d'institutions efficaces et équitables, et en particulier les parlements, contribuent à préserver les droits et les libertés des individus, favorise l'intégration et la participation de toutes et tous et garantit l'Etat de droit, la sécurité et la stabilité.

Pour finir, M. Belhocine a fait savoir que le PNUD se réjouit d'accompagner le processus de transition déjà bien avancée en Tunisie et en particulier la promotion du rôle des partis politiques. La bonne gouvernance est aussi au cœur du travail quotidien du PNUD. Il a rappelé que sans elle, il ne sera pas possible de vaincre les inégalités, la pauvreté ou les dégradations de l'environnement. Il a mis en exergue le besoin des partis politiques, notamment les nouveaux, d'un financement public, à l'approche de la campagne électorale. Tout en admettant que chaque pays a ses spécificités, et qu'il n'y a pas de modèle transposable, M. Belhocine a souligné la nécessité de tirer profit des législations des pays ayant des traditions démocratiques, en matière de promulgation de lois des partis, dans la mise en œuvre de réformes politiques, particulièrement sur le plan du dialogue national, de l'opération électorale et du développement de la société civile.

M. Mohsen Marzouk, Président du Comité exécutif du Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique (KADEM)

Suite à cela, M. Mohsen Marzouk, Président du Comité exécutif du Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique (KADEM), a insisté sur l'importance des partis politiques comme acteurs principaux de la vie politique surtout en cette phase transitoire.

M. Marzouk s'est réjoui de ce « moment historique et crucial » car pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie, plus de 40 partis politiques – dont beaucoup qui ont été créés après la révolution – étaient réunis dans une même salle, concrétisant ainsi la pluralité politique qui constitue l'élément de base de toute démocratie fondée sur les principes de pluralisme et d'alternance politique.

M. Marzouk a voulu alerter les participants que la période de transition et le processus de démocratisation allaient prendre du temps, voire plusieurs années. La période de transition sera terminée uniquement lorsque des institutions fortes et opérationnelles auront été mises en place, sans le moindre risque de retour en arrière a-t-il dit. Quant au renforcement des partis politiques, cela concerne:

- l'édification de légitimités ;
- l'édification de leur structure interne démocratique ;
- la capacité d'élaborer un programme applicable ;
- la capacité d'organisation ;
- la capacité de communication (discours entendus et compris).

Pour finir, M. Marzouk a enjoint les partis politiques à se réunir et à dialoguer régulièrement. Il a, dans ce contexte, souligné l'importance du pacte républicain dans l'engagement des différentes sensibilités politiques à respecter les règlements juridiques et civils qui défendent le processus de réforme politique.

Principes régionaux sur la législation des partis politiques (POGAR)

A gauche : Eric THIERS (Conseiller à l'Assemblée nationale française)

A droite : Taleb AWADH, Coordinateur scientifique du projet élections, Al Kawakibi Center



Lors de cette séance, Dr. Taleb Awad, Expert en élections et partis politiques au Centre Al Kawakibi, et membre du Groupe de travail sur la législation des partis politiques facilité par le Programme de gouvernance du PNUD pour la région arabe (POGAR), a présenté le projet de POGAR sur la législation des partis. Ce projet s'insère dans le cadre de l'initiative du PNUD pour le développement parlementaire dans les états arabes, lancée en 2006. Un groupe de travail sur les parlements et la réforme de

la législation des partis politiques a été mis en place, rassemblant plus de 40 parlementaires des pays arabes (dont l'Algérie, l'Egypte, la Jordanie, le Kuwait, le Liban, le Maroc, les Territoires palestiniens, le Yémen) ainsi que des experts et chercheurs de la région. Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises y compris à Rabat et Amman en 2006, à Beyrouth en 2007, et Casablanca en 2008. Les participants du groupe de travail se sont mis d'accord sur un certain nombre de **principes généraux⁷ qui peuvent servir de base à la révision des lois ou à l'adoption de nouvelles lois relatives aux partis politiques dans les pays arabes.**

Les principes généraux portent sur la réglementation intérieure, le mécanisme de prise de décision, la structure interne, le financement des partis politiques, mais aussi l'adhésion, la création, l'encouragement de la participation des femmes et des jeunes, l'instance de contrôle, la justice et les contentieux, la dissolution des partis, et enfin la relation entre la loi des partis et la loi des élections. Ci-dessous un **récapitulatif des 8 principes** adoptés par le groupe de travail :

⁷Le document est disponible en arabe sur le site d'AGORA :

<https://agora.trustedarea.net/groups/49/documents/786> et en anglaise également:

<https://agora.trustedarea.net/groups/49/documents/787>

Le **premier principe** stipule que la loi des partis politiques devrait idéalement comporter un préambule spécifiant la définition, la fonction et le rôle d'un parti politique. Le préambule devrait également inclure un rappel des normes constitutionnelles du pays, un aperçu historique de l'état des libertés publiques, de la démocratie et de l'avènement du système des partis politiques dans le pays en question. Le préambule devrait souligner la nécessité de concilier les droits des individus et des partis politiques d'une part et l'importance de réglementer et institutionnaliser l'activité politique tout en s'assurant que l'ordre public est maintenu, et que les libertés et les droits de tous sont respectés.

Le **deuxième principe** porte sur les conditions de création / d'adhésion et les activités des partis. Le but d'un parti politique et d'instaurer un cadre réglementaire dans lequel les citoyens peuvent se mobiliser, participer efficacement à la prise de décision politique, et accéder à des fonctions publiques grâce à des élections démocratiques. La loi devrait accorder une chance égale à tous les citoyens de s'engager dans la politique. La loi devrait exiger qu'un parti politique - pour acquérir la capacité juridique – soit obligé soit de déclarer, soit d'enregistrer, soit de notifier les autorités compétentes de sa formation. Une annonce peut être publiée dans le Journal officiel. Dans le cas où les partis politiques sont tenus d'obtenir une licence, la loi devrait clairement spécifier la procédure à suivre pour l'obtention d'une telle licence. Un parti qui a vu sa demande de licence rejetée doit avoir le droit de faire appel devant les juridictions administratives compétentes, et devrait également être autorisé à poursuivre sa mise en place en attendant la décision de la cour. La loi pourrait également exiger que le parti ait un nombre minimum de fondateurs et d'adhérents ou représente un certain nombre de circonscriptions, pour autoriser sa création.

La loi peut établir des critères d'adhésion (être ressortissant du pays concerné, avoir plus de 18 ou 21 ans, etc.). Les conditions pour devenir membre d'un parti politique peuvent être les mêmes que celles qui doivent être remplies en vue d'exercer le droit de vote. Il est conseillé de ne pas interdire le droit d'adhésion en fonction de certaines professions, comme les juges, les membres du corps diplomatique, les fonctionnaires et les membres des forces armées. Dans le cas où une telle interdiction existe, elle doit apparaître dans la législation qui régit l'administration de ces professions spécifiques, et non dans la législation des partis politiques. La loi devrait exiger qu'un parti politique ne puisse pas être impliqué dans des activités militaires, et que par conséquent les membres ne puissent pas non plus faire partie d'organisations paramilitaires (sauf si le pays en question est sous occupation étrangère). La loi sur les partis politiques peut également apporter des précisions relatives aux droits et obligations des membres, y compris la participation égale, conformément aux règlements internes du parti et le droit de déposer plainte en cas de violation des règlements du parti.

Le **troisième principe** porte sur le règlement et la régulation des partis. La loi devrait exiger que tous les partis légalement établis aient des textes fondateurs, dont une charte des lois fondamentales (portant sur la structure et le fonctionnement) et un règlement intérieur. Ces textes devraient définir les principes et les objectifs du parti.

Le **quatrième principe** porte sur le financement des partis politiques. Chaque parti doit établir des règles de gestion des ressources financières. Le système devrait être transparent en termes de dépenses et des recettes. Un plafond devrait être fixé pour les dons individuels. Le système financier devrait également distinguer les dons en nature des dons en argent. En outre, les frais d'adhésion et la façon dont ils sont payés devraient également être précisés par le système financier. Un reçu doit être remis à chaque donateur, un record de tous les dons doit être conservé par le parti en question. Les subventions de l'Etat doivent être réglementées et distribuées entre les partis conformément à des normes claires, transparentes et équitables : soit en fonction du nombre de voix et de sièges acquis aux élections

parlementaires ; soit en fonction des exigences légales auxquelles ils répondent (si leur fonctionnement interne est démocratique, ou si la participation des femmes et des jeunes est encouragée) ; soit en fonction d'un montant minimal et forfaitaire fixé par l'Etat. La loi peut aussi permettre à l'État de fournir des aides indirectes (exemptions de taxes et de frais, le libre usage des bâtiments publics et l'octroi de temps d'antenne gratuit sur les médias publics, etc. La loi peut également interdire les dons étrangers en vue de sauvegarder la souveraineté nationale.

Le **cinquième principe** porte sur la création d'une instance de contrôle et de suivi des partis politiques. Le principe stipule que l'instance peut être rattachée au gouvernement, au ministère de la Justice, au ministère de l'Intérieur, au secteur judiciaire ou être un organisme public indépendant (commission nationale indépendante de contrôle).

Le **sixième principe** porte sur les sanctions et les recours des partis politiques. En cas de conflit interne, il est préférable qu'il y ait un organe au sein du parti chargé de régler les litiges. Si cela n'est pas le cas, les membres du parti ont le droit de recours devant les tribunaux ordinaires pour contester une décision prise par un responsable du parti dans le cas d'une violation des règlements du parti. Dans le cas où le parti viole la Constitution ou les lois ou menace l'ordre public, le gouvernement ou le ministère concerné a le droit de renvoyer l'affaire à un tribunal compétent. Quand un conflit survient, l'organisme qui est chargé de régler l'affaire peut décider soit d'annuler la décision en question, de suspendre temporairement l'activité du parti, de geler l'application d'une ou de plusieurs décisions du parti, ou de dissoudre le parti dans le cas où ce dernier menace explicitement l'ordre public. L'Assemblée générale du parti peut également décider de dissoudre le parti et doit informer l'autorité gouvernementale compétente de sa décision. Dans ce cas, ce dernier doit en aviser le pouvoir judiciaire qui sera chargé de liquider les biens du parti, selon les procédures légales applicables.

Le **septième principe** porte sur la participation des femmes et des jeunes notamment à travers l'établissement d'un quota (qui peut être provisoire ou non). Dans le cas où le parti reçoit des aides financières de l'Etat, le gouvernement peut exiger que le parti remplisse un certain nombre de critères par apport à la parité hommes – femmes et la participation des jeunes comme condition préalable à l'octroi des subventions.

Le **huitième principe** porte sur les dispositions de transition. Lors de l'élaboration d'une nouvelle loi pour réglementer les partis politiques pour la première fois, ou quand une loi existante est modifiée, il est préférable que la nouvelle loi contienne des dispositions transitoires afin de donner aux partis politiques la possibilité de régler leur statut. Dans le cas d'une nouvelle loi ou d'une loi existante en cours de modification, un délai précis devrait être imposé aux partis existants, afin qu'ils soumettent toute leur documentation de base (charte, lois de base, règlement intérieur, registre financier) à l'autorité compétente. Le dossier doit comprendre une liste de responsables ainsi que leur position au sein du parti, en plus d'un registre de tous les biens du parti. En conséquence, l'unité de contrôle va préparer un projet de décision concernant le règlement du statut du parti et le transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision finale.

Recommandations générales:

- Le législateur doit examiner toutes les lois qui existent - en plus de la loi sur les partis politiques – et qui affectent le fonctionnement des partis politiques, en vue de l'élaboration d'un cadre juridique harmonieux (telles que les lois électorales, les lois sur les dépenses électorales, les lois sur les médias, les lois des associations, etc.).

- Lors de la rédaction des lois sur les partis politiques, il est souhaitable que le processus soit aussi participatif que possible, et qu'il implique une série de réunions publiques avec la société civile, les partis politiques, syndicats, associations, etc. afin de discuter du contenu des lois. Il est préférable que tout projet de loi qui régleme la vie des partis politiques fasse l'objet d'un grand nombre de délibérations. Le but est de s'assurer que le projet de loi prenne en compte toutes les préoccupations, assure l'égalité des droits et établisse un équilibre entre les libertés politiques, d'une part et la nécessité de sauvegarder la sécurité des citoyens de l'autre.

Les réactions des participants ont été vives par rapport au cinquième principe relatif à l'instance de contrôle et de suivi. Les participants ont fortement contesté l'implication et l'ingérence du ministère de la Justice ou du ministère de l'Intérieur dans les affaires des partis et ont revendiqué la création d'une commission nationale indépendante et impartiale. Un consensus général semble s'être établi autour de la question du quota des 30% pour encourager la participation des jeunes et des femmes (septième principe). Les participants ont trouvé qu'il y avait beaucoup d'imprécision et trop de généralité dans les principes. Par exemple, ils se sont interrogés sur les types de tribunaux qui peuvent servir de référence pour juger les partis qui violent la réglementation.

La législation des partis politiques : entre liberté d'action et nécessité de réglementation

Lors de cette séance, M. Eric Thiers, Conseiller à l'Assemblée nationale française, a rappelé les points clés de sa première présentation sur l'expérience française en matière de financement des partis politiques et les sanctions en cas de violation des règlements. Son exposé a également porté sur les conditions et procédures de création et d'interdiction des partis politiques.

A gauche : Eric THIERS (Conseiller à l'Assemblée nationale française)

A droite : Taleb AWADH, Coordinateur scientifique du projet élections, Al Kawakibi Center



S'agissant de la **création des partis politiques**, M. Thiers a distingué le *contrôle a priori* du *contrôle a posteriori* : Le contrôle a priori est moins libéral et repose sur une procédure qui n'est pas forcément transparente et une appréciation qui n'est pas nécessairement fondée sur des faits mais sur des

appréhensions. M. Thiers a recommandé aux participants de prendre garde aux risques de censure préalable. Le contrôle a posteriori a été mis en avant comme la meilleure option en vue de garantir le principe de liberté ; les sanctions ne répriment que les abus constatés.

M. Thiers a éclairci ses propos en citant **l'exemple de la France**. La création de partis repose sur le principe de la liberté de création et sur la loi sur les associations ; Un simple enregistrement en préfecture suffit sans contrôle préalable. Les partis politiques en France détiennent la personnalité juridique et bénéficient d'un certain nombre de droits qui garantissent leur liberté : Droit d'ester en justice ; Droit d'acquérir des biens ; Droit d'administrer des journaux. Ils sont tenus de respecter les principes démocratiques dans leur fonctionnement interne au niveau de la désignation des dirigeants, de la désignation des candidats, et de la définition d'un programme.

S'agissant de **l'interdiction des partis**, M. Thiers a indiqué qu'il s'agit d'un recours exceptionnel et extrême qui doit résulter d'une intervention a posteriori, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, et reposer sur des critères bien définis. Il a ensuite présenté les conditions établies par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui:

- Exige «un examen minutieux par les juridictions nationales, soumis à un contrôle européen rigoureux » ;
- Exige la proportionnalité de la mesure au but visé ;
- Présente la mesure comme un « besoin social impérieux » et une nécessité « pour le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui ».

M. Thiers a ensuite évoqué les cas français, allemand et espagnol. **L'exemple français** a d'abord été cité ; la loi sur les associations de 1901 mentionne la dissolution judiciaire sur la base des critères suivants : Atteintes aux bonnes mœurs, à l'intégrité du territoire, et à la réforme républicaine du gouvernement. La dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance. M. Thiers a également fait référence à la loi du 10 janvier 1936 portant sur l'interdiction des associations ou groupements qui s'apparentent à des milices privées ou à des groupes de combat. Le Président de la République a le droit de procéder à la dissolution par décret si un parti provoque des manifestations armées dans la rue et menace l'Etat démocratique, l'intégrité du territoire et la légalité républicaine. Ce fut le cas de la dissolution du FLNC (Front de libération nationale de la Corse) en 1983. La loi exige une obligation de motivation de la décision.



En Allemagne, l'interdiction des partis est mentionnée dans l'Article 21, 2, de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale statue sur la question de l'inconstitutionnalité. Les partis qui, à travers leurs buts ou le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont déclarés inconstitutionnels.

En Espagne, l'interdiction et la dissolution des partis sont régies par l'article 9 de la loi organique du 27 juin 2002. Est interdit tout parti qui :

-porte atteinte aux valeurs constitutionnelles, exprimées dans les principes démocratiques et les droits de l'homme ;

-accumule des actions démontrant de manière irréfutable une conduite en rupture avec les principes démocratiques ;

- apporte son soutien à des activités terroristes ou prône une culture d'affrontement ;

-s'est mis en place pour poursuivre les activités d'un parti interdit ;

C'est sur la base de ces critères qu'à l'initiative du Gouvernement et du ministère public, le parti Batasuna a été interdit par le Tribunal suprême espagnol en 2003. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la validité de cette interdiction en 2009.

La législation des partis politiques en Jordanie

Suite à cela, Mme Hanadi Fouad, du Centre d'Etudes politiques Al Quds (*photo à droite*), a présenté l'expérience Jordanienne en matière de législation des partis politiques.

Mme Fouad a d'abord fait un **bref rappel historique de l'évolution législative des partis** : La Constitution jordanienne promulguée en 1952 accordait un droit d'existence aux partis et aux associations sous condition d'activités « paisibles » (chapitre II, art. 16.2). Cependant, en 1954, les partis politiques ont été dissous, et la création de nouveaux partis devait recevoir l'autorisation du gouvernement. La première loi sur les partis (n° 15 de 1955) ne reconnut officiellement que les partis pro-hachémites,

empêchant ainsi le développement de toute forme d'opposition. Après une tentative de coup d'Etat le 13 avril 1957, le gouvernement Naboulsi fut démis et une période de répression politique commença. Le parlement fut dissous et les partis politiques furent interdits. L'ouverture démocratique induite par les élections législatives de 1989 a permis aux candidats de se présenter comme indépendants (les partis politiques n'ayant pas encore été autorisés), même si leur couleur politique était connue de tous.

Les partis politiques n'ont été légalisés dans le pays qu'en 1992. Décidée par le roi Hussein pour compléter la Constitution de 1952, la **Charte**, approuvée par 60 membres de différents courants



politiques, définit le cadre dans lequel doit s'inscrire l'existence des partis politiques. Les paragraphes 9 et 10 encouragent un pluralisme censé « renforcer l'unité nationale et une société civile équilibrée ». Conformément aux promesses faites après les émeutes de 1989, la **loi n° 32 sur les partis politiques** vit enfin le jour en septembre 1992. Composée de 28 articles, elle définit les conditions d'autorisation de création et les activités des partis politiques. Elle ouvre le droit des partis à disposer d'un organe de presse et d'un centre de recherches.

Sa principale limitation tient dans l'interdiction faite aux partis de nouer des liens extérieurs de nature politique et financière. Les partis n'ont le droit de recruter ni dans l'armée ni parmi les services de sécurité et doivent compter au moins 50 membres. L'article 7 permet au Ministre de l'Intérieur d'autoriser ou de refuser la création d'un parti, assurant ainsi l'ultime contrôle du pouvoir exécutif. Elle interdit tout enrôlement politique des moins de 25 ans.

Tout financement non jordanien est interdit et aucune subvention n'émane du gouvernement. Les partis vivent des cotisations de leurs membres ou de dons. Les financements sont étroitement surveillés. L'article 19 de la loi fixe à 5 000 dinars jordaniens le montant annuel maximum des contributions par individu; tout investissement du parti doit être effectué seulement dans le Royaume et être non lucratif. Une exemption des taxes gouvernementales est accordée en échange du respect de la loi.

Plus de 65 partis demandèrent une autorisation immédiatement. Plusieurs furent légalisés sans aucun problème comme le Front de l'Action Islamique, l'Alliance démocratique jordanienne nationaliste arabe, le Parti de l'union nationale jordanienne et l'Alliance nationale jordanienne. D'autres partis, considérés comme moins « jordaniens », comme le parti communiste et le parti Baath arabe socialiste ne furent pas légalisés dans un premier temps sous divers prétextes. Un recours devant la Haute Cour de justice fut présenté et ces partis eurent gain de cause. Une vingtaine de partis furent au total légalisés entre 1992 et 1993.

La loi sur les partis politiques a été amendée en 2007. La loi N°19 de 2007 impose une condition d'au moins 500 adhérents, dans cinq gouvernorats, pour fonder un parti politique. Le parti doit s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur. L'âge minimum pour être adhérent est de 21 ans. Le financement de l'Etat a été autorisé : 50 000 dinars jordaniens versés en deux fois.

Dans un deuxième temps, Mme Fouad a présenté les **défaillances de la loi Jordanienne** qui a abouti à un dysfonctionnement de la vie politique ces dernières années et au mécontentement général de la population qui se reflète à travers les grandes mobilisations et manifestations actuelles du peuple. Du fait de la répression qu'ont subie les partis politiques et de leur ancrage très faible dans la population, ils disposent de peu de soutien populaire. Ils ne sont pas vus comme une nécessité nationale, ni comme un agent de changement démocratique ou de modernisation, n'ayant pas de programmes clairs et définis. Le financement automatique de l'Etat a donné lieu à des conflits entre les partis et s'est accompagné d'une hausse de la corruption, de l'achat des votes et des voix, etc. D'où le besoin identifié pour une nouvelle loi et les projets de réformes en cours visant à stimuler le rôle des partis dans la vie politique jordanienne.

Les réformes politiques revendiquées par le peuple jordanien, lors des dernières manifestations, ont conduit à la création d'une **Commission de dialogue national pour amender la loi électorale et celle des partis politiques**. Elle est composée de 52 personnalités et est dirigée par le président du Sénat. Parmi les membres de la Commission figurent d'anciens ministres, membres de partis, de syndicats et d'écrivains. La nouvelle loi des partis vise à enrichir le pluralisme politique et le multipartisme et

permette à toutes les forces politiques de participer au processus démocratique, aux prises de décision par la voie de partis dotés de programmes répondant aux revendications des citoyens, en particulier des jeunes.

Mme Fouad a détaillé les **propositions faites pour la nouvelle loi** par la Commission et le Centre Al-Quds qui appuie cette initiative. Le centre a déjà soumis un **projet de loi** dont les recommandations principales concernent : une définition plus claire des partis politiques, l'annulation de la subvention automatique de l'Etat, des conditions moins contraignantes de création des partis politiques, l'allègement de la condition d'adhésion, une plus grande participation des femmes dans la structure des partis selon des quotas. De plus, la création d'une instance indépendante (le Haut-Commissariat pour les élections et les partis) a été recommandée pour assurer le contrôle et le suivi des partis à la place du ministère de l'Intérieur. Le nombre d'adhérents requis pour la création d'un parti est passé de 500 à 50 (proposition du Centre Al-Quds) ou à 100 (proposition de la Commission) dont 10 % de femmes. L'âge minimum a été réduit à 18 ans par ailleurs en vue de promouvoir la participation des jeunes. Enfin, la distribution des subventions de l'Etat devrait être conditionnée aux résultats des élections législatives et municipales (en fonction du nombre de voix obtenues par les partis politiques).

Lors de la **séance des questions - réponses**, les participants ont insisté sur la nécessité de garantir la liberté de création (sans le contrôle du ministère de l'Intérieur) ; ils ont également discuté du financement public et ont signalé l'importance d'équilibrer les chances entre les partis forts et les nouveaux partis (condition pour la réussite de la démocratie) ; par ailleurs, ils ont évoqué la question des campagnes électorales prématurées de certains partis et le rôle des médias, le contrôle sur le financement douteux (étranger) et le rôle des associations satellites des partis politiques (associations « écrans » qui financent les campagnes électorales des partis politiques).

Les participants se sont également penchés sur la question de la pluralité excessive des partis. Si cela est considéré comme le reflet de la bonne santé politique, cela pose tout de même un problème au niveau de la logistique et de la transparence des partis. La difficulté mise en avant concerne l'approche pour imposer une limitation quantitative des partis politiques sans pour autant établir un régime de censure ou remettre en cause les principes démocratiques. Dans certains pays, la création de partis dépend de certaines conditions formelles d'enregistrement, par exemple une adresse permanente, le paiement d'un droit d'enregistrement, la publication dans les médias d'informations sur la création du parti, l'adoption de statuts ou d'un règlement intérieur, l'élaboration d'un programme, l'élection d'un conseil et/ou de comités, etc. Dans de nombreux pays, l'enregistrement des partis politiques est aussi assujéti à des exigences plus substantielles en matière d'appellation, de représentation territoriale ou de nombre minimum d'adhérents. Cela dit, les participants ont remarqué que les conditions relatives à la représentation territoriale et au nombre minimal d'adhérents en particulier peuvent limiter les possibilités des personnes appartenant à une minorité nationale de constituer des partis politiques. En conséquence, ils ont précisé que les pays qui soumettent les partis politiques à des procédures d'enregistrement devraient s'abstenir d'imposer des conditions excessives en matière de représentation territoriale et de nombre minimum d'adhérents.

A partir de l'exemple du modèle jordanien, les participants se sont demandés s'il fallait restreindre la liberté d'association des membres des forces armées, de la police et de l'administration de l'Etat en raison de la nécessité de garantir leur neutralité et de veiller à ce qu'elles se conforment dûment à leur obligation d'impartialité, traitant tous les citoyens de manière égale, équitable et dénuée de considération politique.

Par ailleurs, les participants ont exprimé leurs préoccupations par rapport au maintien de la date des élections de l'Assemblée constituante prévues le 24 juillet 2011. Pour finir, les participants ont souligné le paradoxe de certains partis qui appellent à la démocratisation du pays sans pour autant l'appliquer dans leur fonctionnement et structure internes.

Le contrôle de la Cour des comptes sur le financement des partis politiques

M. Houcine Ben Haj Messaoud, Magistrat à la Cour des comptes, a critiqué le **faible rôle joué par la Cour des comptes dans le passé** en matière de contrôle des finances des partis politiques, non par manque de compétences mais par la permissivité des lois et du système politique. Les partis politiques n'étaient pas redevables de tenir une comptabilité rigoureuse et les subventions qu'octroyait l'Etat manquaient de transparence. Les rapports de la Cour des comptes étaient soumis au président de la république avec aucun mécanisme de suivi.

M. Messaoud a indiqué que **depuis sa création en 1968 jusqu'à 1990, la Cour n'avait pas de regard sur les comptes des partis politiques**. En effet, la Loi organique N° 68/8 du 8 mars 1968 portant sur l'organisation de la Cour des comptes ne fait aucune indication au sujet du contrôle des partis politiques.

M. Messaoud a ensuite mentionné l'Article 16 de la Loi organique N° 88/32 du 3 mai 1988 portant sur l'organisation des partis politiques qui stipule :

- L'obligation de tenir une comptabilité⁸ ;
- L'obligation de tenir un inventaire des biens meubles et immeubles ;
- L'obligation de justifier l'origine des ressources financières ;
- L'obligation de présenter les comptes annuels à la Cour des comptes.

Sur ce point, M. Messaoud a précisé qu'aucune spécification particulière n'a été faite à ce propos. La liste des documents à fournir à la Cour n'était pas explicite, souvent les partis politiques n'avaient pas connaissance de ce qui était requis par la loi. Ce n'est qu'en 1990 avec la modification de la Loi organique de la Cour N° 90/82 du 29 Octobre 1990 que la Cour des comptes se voit conférer 'officiellement' (mais pas en pratique) le contrôle des finances des partis politiques.

Quant à la Loi organique organisant les partis politiques, M. Messaoud a indiqué qu'elle fut adoptée en 1988 mais ce n'est qu'en 1997 (dix ans plus tard), qu'une loi sur le financement des partis politiques a été établie. L'Article 6 de la Loi N° 97/48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques stipule que l'attribution de la subvention cesse si le parti ne présente pas ses comptes à la Cour des comptes conformément à la législation en vigueur. Sur ce point, M. Messaoud a expliqué qu'à sa connaissance cette sanction n'a jamais été appliquée.

Selon M. Messaoud, malgré ces dispositions légales, **la Cour n'exerce aucun réel contrôle sur les finances des partis politiques**. Elle élabore simplement une note annuelle qui indique les partis ayant déposé leur comptes et ceux qui ne l'ont pas fait. Cette note est censée en principe, être la base de

⁸ Distorsion entre le texte arabe et le texte français. Le texte arabe parle d'une comptabilité simple exprimée en termes de recettes et de dépenses, alors que le texte français parle d'une comptabilité à partie double qui devrait normalement déboucher sur l'élaboration des états financiers avec tout ce qui s'en suit.

référence pour l'octroi de la subvention de l'Etat, mais à sa connaissance cette mesure n'a jamais été strictement appliquée.

Pour M. Messaoud, il y a donc clairement des **insuffisances et des imprécisions au niveau des textes traitant du contrôle de la Cour des comptes** par rapport aux partis politiques et à leur financement concernant les procédés de tenue de comptabilité, des informations à fournir, etc. Il a notamment listé les **défaillances suivantes** :

- Le sujet du contrôle des partis politiques ne rentre pas dans les activités courantes de contrôle de la Cour ;
- Le Chef de l'exécutif est le destinataire de la note servant de base pour l'octroi de la subvention, alors qu'il est lui-même président d'un parti politique ;
- La non-neutralité dans le jeu politique des destinataires du rapport de contrôle ;
- Le rapport n'est pas publiable/accessible au public ;
- Conséquence des imprécisions : chaque parti a sa propre interprétation quant à la nature des informations/documents à fournir à la Cour et celle-ci reçoit tantôt des comptes assez détaillés tantôt des tableaux qui n'ont rien à voir avec un compte comptable. La disparité dans les comptes présentés à la Cour la met dans une situation inéquitable à l'égard des différents partis soumis à son contrôle ;
- La subvention accordée aux partis politiques est prélevée sur le budget de la présidence de la république, son octroi est décidé par le président de la république.

A gauche : Ingrid van BIEZEN (Expert International des Partis politiques)

A droite : Houcine Ben Haj Messaoud, Magistrat à la Cour des comptes



M. Messaoud a appelé à remédier à toutes ces défaillances dans la nouvelle loi des partis politiques notamment en prenant en compte les suggestions suivantes :

- Accorder l'indépendance à la Cour des comptes afin qu'elle accomplisse sa mission sans contraintes gouvernementales ;
- Une revue de la réglementation régissant le financement des partis politiques, surtout en matière d'usage des fonds publics ;
- Réglementer le contrôle du financement des compagnes électorales au même titre que le financement des partis politiques ;
- Mettre en place des règles claires pour la tenue de comptes transparents et assurer l'égalité de traitement de tous les partis politiques ;
- Mettre en place une commission nationale indépendante en charge du financement des partis politiques : Une telle commission pourrait être le point d'attache entre la Cour et les partis politiques et veillera à l'application de la législation en matière de financement des partis sur un

même pied d'égalité. Elle pourrait être composée de membres indépendants qui pourraient être des magistrats du droit commun, du tribunal administratif, de la Cour des comptes et de représentants de la société civile de renommé reconnu pour leur indépendance ;

- Soumettre les comptes des partis politiques à la certification par un commissaire aux comptes avant leur dépôt à la Cour (la certification des comptes par un commissaire aux comptes garantie la sincérité et la régularité des états financiers alors que le contrôle de la Cour garanti le bon usage des fonds publics;
- Développer la culture de la reddition des comptes auprès des différents acteurs de l'arène politique ;
- Autoriser la publication des rapports ;
- L'obligation pour les partis politiques de présenter un rapport annuel à la Cour qui explique la méthode de gestion des financements publics.

Pour finir, M. Messaouda présenté quelques **modèles de contrôle des finances** en particulier, les modèles belge, marocain, et français.

En ce qui concerne les caractéristiques du **modèle belge** :

- Le contrôle des comptes et des dépenses des partis est confié à une commission qui est une émanation de la Chambre et du Sénat : elle est composée paritairement de membres de la Chambre et du Sénat, et présidée par les présidents de chaque assemblée. Elle compte 22 membres. Elle peut se faire conseiller par la Cour des comptes.
- Une association à but non lucratif est désignée par chaque parti pour recevoir la dotation publique.
- Elle établit un rapport financier sur les comptes annuels du parti et ses composantes conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises.
- Un réviseur établit chaque année un rapport.
- Le rapport financier est envoyé au ministre des Finances et aux présidents de la Chambre et du Sénat.
- Le rapport est transmis à la commission de contrôle qui doit l'approuver dans un délai de 60 jours.
- Le défaut d'approbation du rapport par la Commission de contrôle, ainsi que le défaut de dépôt ou le dépôt tardif du rapport, entraînent la perte de la dotation pour une période pouvant aller d'un à quatre mois.

En ce qui concerne les caractéristiques du **cas du Maroc** :

- Les partis politiques sont tenus de déposer auprès de la Cour des comptes marocaine au plus tard le 31 mars de chaque année un inventaire détaillé des dépenses accompagné des justificatifs y afférents ainsi que les comptes annuels.
- La Cour procède au contrôle des recettes et des dépenses des partis politiques ainsi que des comptes annuels.

En ce qui concerne les caractéristiques du **cas de la France** :

- Une autorité administrative indépendante est créée. Elle est composée de neuf membres nommés pour 5 ans issus de la Cour des comptes, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Elle s'appuie aujourd'hui sur une trentaine de salariés permanents et dispose d'un budget annuel de 4 millions d'euros. Il s'agit de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP). Elle :
- Veille au respect par les partis des obligations comptables ;
- Se base principalement sur les comptes fournis par les partis avant le 30 juin de chaque année ;

- A accès à leurs recettes mais ne sait rien de leurs dépenses ;
- Les comptes dont elle dispose sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Elle vérifie ensuite qu'il n'y pas de dons d'entreprises ou de collectivités publiques et que les dons des personnes physiques ne dépassent pas le plafond légal de 7500 euros par an.
- La commission ne dispose pas de moyens d'investigation ou de police. Si elle constate une irrégularité, elle ne peut enquêter ou effectuer une saisie au siège d'un parti. Elle ne peut alors que saisir le parquet concerné et attendre les résultats d'une éventuelle instruction. Les partis restent des organismes privés, libres de disposer de leurs fonds. La CNCCFP peut cependant tenir compte des observations des commissaires aux comptes, qui certifient les comptes en constatant l'adéquation entre dépenses et recettes.

Lors de la séance de **questions-réponses**, les participants ont insisté sur l'importance du contrôle des finances des partis politiques et le rôle de la Cour des comptes ainsi que le besoin de renforcer cette institution d'une part, et le rôle complémentaire que pourrait jouer d'autres institutions/mécanismes de l'Etat.



Recommandations - Travaux de groupes :

Lors de cette séance, trois groupes de travail ont été constitués portant sur : le financement public vs. financement privé; la comptabilité des partis politiques ; et les moyens de l'Etat pour le suivi et contrôle des partis. Chaque groupe était tenu de répondre à une série de questions suggérées par les organisateurs et de rendre un rapport contenant des recommandations autour du sujet de travail. Ci-dessous la synthèse des recommandations formulées par les représentants des partis politiques tunisiens présents lors des travaux de groupes pour guider le développement d'un nouveau cadre législatif des partis politiques en Tunisie:

1. Création des partis politiques

- ✓ Le principe de la liberté de création doit être privilégié: la liberté d'association, y compris celle de créer des partis politiques, constitue l'une des pierres angulaires de la démocratie pluraliste. Une restriction du droit de former des partis politiques ou une limitation des activités des partis politiques sont des mesures qui interviennent en dernier recours et en conformité avec l'ordre constitutionnel et les procédures juridiques garantissant un procès équitable.
- ✓ Système d'enregistrement sans contrôle préalable ni interférence du Ministère de l'Intérieur (contrôle des partis à posteriori).
- ✓ Les Etats doivent être neutres en ce qui concerne la création et l'enregistrement des partis et s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient privilégier certains courants politiques et en désavantager d'autres.
- ✓ Assurer les droits des partis comme garantie de leur liberté :
 - Personnalité juridique
 - Droit d'ester en justice
 - Droit d'acquérir des biens
 - Droit d'administrer des journaux
- ✓ La liberté dans l'organisation des structures et le respect des principes démocratiques dans le fonctionnement interne :
 - La désignation des dirigeants
 - La désignation des candidats
 - La définition d'un programme
- ✓ L'interdiction des partis politiques :
 - Une contrainte ultime et radicale
 - Une mesure exceptionnelle et extrême
 - Une intervention a posteriori
 - Un contrôle juridictionnel indispensable.
 - Des critères précis :
 - Un parti qui porte atteinte aux valeurs constitutionnelles et démocratiques et aux droits de l'homme ;

- Des partis qui prônent la violence ou l'utilisent comme un moyen politique pour renverser l'ordre constitutionnel démocratique du pays, mettant de ce fait en danger les droits et libertés garantis par la constitution ;
 - Des partis extrémistes qui incitent à la violence, à la discrimination raciale et à l'intolérance (la haine raciale, ethnique ou religieuse) ;
 - Les partis dont les programmes s'inspirent de méthodes totalitaires ;
 - Les partis qui menacent l'existence ou l'indépendance de l'Etat ou l'intégrité territoriale de l'Etat.
- ✓ Les participants n'ont pas trouvé un consensus concernant la question de savoir si il faut oui ou non établir des critères de création pour lutter contre la pluralité excessive des partis et notamment le risque de partis qui sont créés uniquement pour bénéficier des subventions étatiques. Cela dit, des critères possibles pour la création d'un parti politique ont été discutés et mis en avant, dont:
- Un nombre minimum de participants et d'adhérents ;
 - La pertinence du programme politique proposé ;
 - Le respect des principes démocratiques et constitutionnels, rejet de la violence, etc.

2. Sources de financements

Recommandations pour assurer l'équité et l'égalité de la compétition et des chances entre les partis forts et les nouveaux partis et lutter contre la corruption, les groupes de pression, l'achat de voix, et les influences extérieures.

- ✓ Dans la situation actuelle du pays et à l'approche des élections de l'Assemblée constituante, il a été recommandé de réserver le financement de la campagne électorale à la seule source publique puis dans un deuxième temps d'assurer la mise en place d'un régime de financement équilibré entre le public et le privé.
- ✓ A terme, promouvoir un équilibre entre le financement public et privé des partis politiques : Il convient que les Etats versent une contribution financière provenant du budget national et règlent soigneusement le montant et l'origine acceptables des contributions privées. Cela permettra d'éviter toute dépendance vis-à-vis des donateurs privés, susceptibles d'altérer le processus démocratique au profit de certains intérêts privés, et de mettre les partis politiques sur un pied d'égalité, pour leur assurer les mêmes chances d'entrée sur la scène politique. Mais il importe, d'un autre côté, qu'ils encouragent la participation des citoyens, y compris leur soutien financier aux partis, car une proportion excessive de financement public pourrait affaiblir les liens qui unissent les partis et leur base sociale.

Financement public

- ✓ Des critères objectifs, équitables, et raisonnables devraient être appliqués pour déterminer l'allocation du financement public et prévenir la « commercialisation » ou la création d'un « marché des partis » (partis créés uniquement pour profiter des subventions de l'Etat).
- ✓ Imposition d'une limite légale sur le montant total des contributions publiques admissibles.
- ✓ Financement régulier et égal pour tous les partis, particulièrement dans la période transitoire.

✓ Financement direct et indirect (exemptions fiscales ; mise à disposition sans frais de salles et de locaux publics pour les activités de partis; etc.).

✓ Fixer des critères et des méthodes d'attribution des aides de l'Etat :

Avant les élections (notamment pour soutenir les nouveaux petits partis désavantagés et assurer l'égalité des chances à l'approche de la campagne électorale) :

-Subventions forfaitaires (proposition de 30% ou 50% avant les élections).

Après les élections (distribution des 70% ou 50% restants) : la subvention doit prendre en compte la taille des partis et les résultats des élections. Plus spécifiquement, un ou plusieurs des critères suivants peuvent être appliqués :

-La performance aux élections – en fonction du nombre de voix acquis ;

-La performance aux élections - en fonction du nombre de sièges acquis au parlement ;

-Le nombre de candidats en lice ;

-Le nombre d'affilié(e)s au parti ;

-Le respect de la parité hommes – femmes ;

-La représentation des jeunes.

✓ Le renouvellement de la subvention d'une année à une autre doit être conditionné en fonction de la production de comptes certifiés par l'auditeur externe et l'approbation par l'instance de contrôle indépendante.

Financement privé

✓ Les mesures prises par l'Etat, relatives aux dons privés aux partis politiques devraient contenir des règles spécifiques :

-Pour garantir l'équilibre entre les partis ;

-Pour éviter les conflits d'intérêts;

-Pour assurer la transparence des dons et éviter les dons occultes ;

-Pour assurer l'indépendance des partis politiques.

✓ L'Etat devrait:

-Prévoir que les dons aux partis politiques, notamment ceux dépassant un plafond établi, soient rendus publics ;

-Examiner la possibilité d'introduire des règles fixant des limites à la valeur des dons aux partis politiques ;

-Adopter des mesures visant à prévenir le contournement des plafonds établis.

✓ Le financement privé doit être plafonné et réservé aux personnes physiques (proposition d'un plafonnement à 50 000 dinars tunisiens - soumise à révision). Ces personnes doivent bénéficier de la déductibilité fiscale du don.

✓ Interdiction aux personnes morales de faire des dons aux partis politiques (y compris les associations satellitaires).

✓ Interdiction des dons de sources étrangères afin de préserver la souveraineté nationale.

- ✓ La nouvelle loi devrait déterminer le statut du financement des sociétés publiques ou semi-publiques.

3. Dépenses et gestion de campagnes électorales

- ✓ Séparation entre financement du fonctionnement du parti et financement de la campagne électorale.
- ✓ Ouverture d'un compte bancaire unique pour la collecte des dons et pour le règlement des dépenses des campagnes électorales.
- ✓ Désignation d'un mandataire financier spécifique pour les finances de campagne.
- ✓ Limites aux dépenses des campagnes électorales pour éviter des financements parallèles ou clandestins.
- ✓ La tenue d'une comptabilité conformément aux règles en la matière et la désignation d'un commissaire aux comptes pour la certification des états financiers aussi bien des partis politiques que des campagnes électorales : Enregistrement de toutes les dépenses, directes ou indirectes, effectuées dans le cadre des campagnes électorales par chaque parti politique, chaque liste de candidats et chaque candidat.
- ✓ Conservation des justificatifs et des factures.
- ✓ Le contrôle par une instance indépendante (ex. : Commission des comptes de campagne et du financement de la vie politique).
- ✓ Conditionnement de la validation d'une élection à l'observation des règles de disciplines financières et de transparence.
- ✓ La mise à disposition de guides et de formulaires.

4. Transparence financière

Divulgarion de l'information financière des comptes des campagnes et de ceux des partis politiques pour réduire la corruption et encourager une meilleure confiance publique.

- ✓ Critères et règles minimales de transparence applicables à tous les partis.
- ✓ L'adoption d'une nouvelle norme comptable générale applicable par tous les partis politiques.
- ✓ Livres, documents et pièces comptables obligatoires : document décrivant les procédures de contrôle interne; cahier de comptabilité et livre d'inventaire. Etablir une méthode simple et efficace pour passer en revue l'ensemble des documents.
- ✓ Les partis politiques devraient tenir une comptabilité en partie double.

- ✓ La comptabilité du parti politique devrait indiquer tous les dons reçus, y compris la nature et la valeur de chaque don.
- ✓ En cas de dons supérieurs à un certain montant, le donateur devrait être identifié dans la comptabilité.
- ✓ Les partis politiques devraient présenter les comptes à intervalles réguliers, au moins une fois par an, à l'autorité indépendante (proposition de la date du 30 juin de chaque année comme le dernier délai pour la soumission du rapport financier).
- ✓ La certification des comptes par un expert-comptable assermenté.
- ✓ Organisation d'ateliers de formation des responsables financiers des partis politiques en matière de gestion comptable (l'Ordre des experts comptables de Tunisie s'est porté volontaire pour faire la formation).
- ✓ Promouvoir de bonnes pratiques comptables au sein des partis politiques: sensibilisation des partis politiques afin d'instaurer une culture de la comptabilité et de la traçabilité et remédier au manque de tradition et de pratique en la matière.
- ✓ Divulgarion des informations financières des partis politiques et des campagnes électorales y compris aux médias et au grand public pour une meilleure information.

5. Contrôle et reddition de compte

- ✓ Dispositions pour assurer le contrôle des pratiques de financement et mise en place de mesures contraignantes.
- ✓ La mise en place d'un contrôle interne et certification des comptes par un commissaire aux comptes / expert-comptable nommé - une garantie de bonne gestion interne des ressources financières et de reddition de compte aux adhérents du parti.
- ✓ Soumission des comptes des partis politiques à un contrôle externe par une instance de contrôle impartiale et indépendante par rapport au législatif, à l'exécutif, au judiciaire, et au Ministère des Finances ou au Ministère de l'Intérieur (ex. : Commission nationale indépendante de contrôle financier des comptes de campagne et du financement des partis politiques, Cour des comptes, ou autre instance).
- ✓ Mise en place d'un contrôle public : publication des documents et accessibilité par les médias et le grand public.
- ✓ Le système de contrôle indépendant vise à garantir l'ordre public démocratique et constitutionnel. Il devrait comporter la validation des documents de comptabilité / pièces justificatives, la vérification des comptes des partis politiques et des dépenses, le respect de la légalité, et la bonne application de la loi. En aucun cas devrait-il contrôler l'opportunité des dépenses engagées.
- ✓ Application du principe du contradictoire et possibilité de faire appel.

- ✓ L'Etat devrait promouvoir la spécialisation du personnel judiciaire, policier et autre, en matière de lutte contre le financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales.

6. Sanctions

- ✓ La violation des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales devrait faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnées, et dissuasives:
- ✓ *Sanction financière :*
 - Amendes administratives ;
 - Réduction des aides publiques ;
 - Privation du droit à des financements publics futurs.
- ✓ *Sanction électorale :*
 - Perte du siège parlementaire ;
 - Inéligibilité à un mandat électif ;
 - Inéligibilité à une fonction publique.
- ✓ *Sanctions pénales :*

Sanctions pénales pour violations graves qui portent atteinte à l'intégrité des élections pour les donateurs illégaux et les bénéficiaires de ces dons.
- ✓ *Autres :*
 - Retrait d'agrément pour le mandataire financier ;
 - Dissolution du parti.
 - Annulation de l'élection.

7. Autres

- ✓ La mise en place d'un Conseil national des partis politiques tunisiens (plateforme de discussion et de convergence) ayant pour mission d'approfondir le dialogue civil pluraliste entre tous les partis et de consolider leurs capacités organisationnelles et de communication.
- ✓ L'élaboration d'un code de déontologie / de bonne conduite ou d'une Charte des partis politiques qui prendrait la forme d'un document indépendant, d'un préambule sur la loi des partis, ou qui serait inclus dans les principes constitutionnels).
- ✓ La loi sur les partis doit s'accorder avec la loi électorale, celle des associations et de la presse.
- ✓ Compte-tenu de l'échéance électorale de l'Assemblée constituante, fixer des priorités : 1) le financement des campagnes électorales et 2) le financement public.
- ✓ Mise en garde contre la tendance d'accumuler et de compliquer les lois sans que cela soit accompagné d'un mécanisme efficace de contrôle de l'application des lois.

Annexes

Annexe 1: Programme

12 mai 2011

Heure	Activité
08h30 – 09h00	Inscription des participant(e)s
09h00 – 09h30	Ouverture officielle du séminaire: Allocutions de : <ul style="list-style-type: none">- M. Amine Ghali, Directeur des Programmes, Al KawakibiDemocracy Transition Center- Mme Rossana Dudziak, Représentante Résidente Adjointe du PNUD en Tunisie <i>(Modérateur : Nicolas Garrigue)</i>
09h30 – 10h00	La préparation du décret transitoire sur les partis politiques et les questions en attente relatives au financement des partis Par : M. Laghmani, Président de la Sous-commission des libertés publiques au sein de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, la réforme politique et la transition démocratique <i>(Modérateur : Nicolas Garrigue)</i>
10h00 – 10h30	Pause-café
10h30 – 12h30	Le financement des partis politiques : Aides publiques vs. financements privés Par : Ingrid van Biezen, Expert International des Partis politiques Contrôle du financement des partis et régime de sanctions Par : Eric Thiers, Conseiller à l'Assemblée nationale française <i>(Modérateur : Amine Ghali)</i>
12h30 – 14h00	Pause déjeuner
14h00 – 15h00	Le financement des partis politiques en période électorale Par : Dr. Taleb Awadh, Coordinateur scientifique du projet élections, Al Kawakibi Center La comptabilité des partis politiques : questions & réponses Par : panel d'experts <i>(Modérateur: Chafik Sarsar)</i>
15h00-16h00	Débat général en présence de tous les présentateurs <i>(Modérateur: Mohsen Marzouk)</i>
16h00	Clôture <i>(Modérateurs: Mohsen Marzouk et Soulef Guessoum)</i>

13 mai 2011

Heure	Activité
09h00 – 09h30	Inscription
Ouverture officielle de la Conférence-débat	
09h30 – 10h00	Allocutions de : <ul style="list-style-type: none"> - M. Mohammed Belhocine, Représentant Résident du PNUD en Tunisie - M. Mohsen Marzouk, President du Comité exécutif d'Al Kawakibi Democracy Transition Center <i>(Modératrice principale: Mme ItidaleMajberi)</i>
10h00 – 10h30	Pause-café
La législation des partis politiques	
10h30 – 11h45	Principes régionaux sur la législation des partis politiques (POGAR) Par : Dr. Taleb Awad, Coordinateur Scientifique du Projet Election, Al Kawakibi Center La législation des partis politiques : entre liberté d'action et nécessité de réglementation Par : Eric Thiers, Assemblée Nationale, France La législation des partis politiques en Jordanie Par : Hanadi Fouad, Al Quds Center for Political Studies <i>(Modérateur : SaleheddineJourchi)</i>
Le financement des partis politiques	
12h00 – 13h00	Le financement des partis politiques: perspectives comparatives Par : Ingrid van Biezen, Expert International des partis politiques Le contrôle de la Cour des comptes sur le financement des partis Par : Mr. HoucineHaj Massoud, Magistrat à la Cour des Comptes
13h00-14h00	Pause déjeuner
Recommandations pour une nouvelle législation des partis politiques en Tunisie	
14h00-15h30	Travaux de groupe : Groupe 1- Financement public / Financement Privé <i>(Modération : Ingrid van Biezen&Soulef Guessoum)</i> Groupe 2- Comptabilité des Partis Politiques <i>(Modération : Amine Ghali)</i> Groupe 3- Les moyens de l'Etat pour le suivi et contrôle des partis <i>(Modération: Eric Thiers & Ghalia Ben Othman Kacem)</i>
15h30-15h45	Pause-café
15h45-16h30	Présentation des Travaux de Groupes <i>(Modératrice: Mme ItidaleMajberi)</i>
16h30	Clôture de l'atelier

Annexe 2: Liste des participants

Organisateurs		
Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique	Amine GHALI	amine.ghali@yahoo.com
Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique	Mohsen MARZOUK	mohsenmarzoukm@yahoo.fr
PNUD Tunisie	Mohammed BELHOCINE	mohammed.belhocine@undp.org
PNUD NY	Marilyn CHAM	marilyn.cham@undpaffiliates.org
PNUD Tunisie	Rossana DUDZIAK	rossana.dudziak@undp.org
PNUD Tunisie	Nicolas GARRIGUE	nicolas.garrigue@undp.org
Centre régional du PNUD, Caire	Soulef Guessoum	Soulef.Guessoum@undp.org
PNUD Tunisie	Ghalia Ben Othman Kacem	ghalia.kacem@undp.org

Experts		
Taleb AWADH	Coordinateur scientifique du projet élections, Al Kawakibi Center	
Ingrid van BIEZEN	Expert International des Partis politiques	i.c.van.biezen@fsw.leidenuniv.nl
Hanadi FOUAD	Al Quds Center for Political Studies	H.Fuad@alqudscenter.org
Eric THIERS	Conseiller à l'Assemblée nationale française	ethiers@assemblee-nationale.fr

Liste des Participants de l'Atelier du 12 mai 2011

	Nom	Numéro de téléphone	Adresse Email
Cour des Comptes			
	HoucineHAJ MASSOUD	Bureau: 71 893 714 Mobile : 98 317 380	Houcine.BenHadjMessoud@Courdescomptes.nat.tn hajhoucine@gnet.tn
	AbdelkhalekBoujneH	Bureau: 71 569 258 Mobile : 24 365 636	abdelboujnah@yahoo.fr
Ordre des experts comptables			
	NizarAlouini	Bureau : 71755592 Mobile : 98316650	cab.alouini@gnet.tn
	Sofiène BEN ABID	Bureau : 71 814 232 Mobile : 20 267 514	s.benabid@gnet.tn
Sous-commission libertés			
	SlimLaghmeni	Mobile : 22 928 160	slim.laghmani@gmail.com
	Mounir Snoussi	Mobile : 98 666 799	mounirsnoussi@gmail.com
Sous-commission élections			
	Chafik Sarsar	Mobile : 98 575 271	chafiksarsar@gmail.com
	FarhatHorcheni	Mobile : 97 560 053	horchani.ferhat@gmail.com
Association des magistrats			
	Ahmed Rahmouni	Bureau : 71 567 407 Mobile : 26222708	Ahmedrahmouni1@gmail.com
Haute Instance			
	BoubakriAmor	Mobile : 98 261 347	Amor.boubakri@fdseps.rnu.tn mrbbkr04@gmail.com

Liste des Participants de l'Atelier du 13 mai 2011

	Nom	Numéro de téléphone	Adresse Email
Cour des Comptes			
	HoucineHAJ MASSOUD	Bureau: 71 893 714 Mobile : 98 317 380	Houcine.BenHadjMessoud@Courdescomptes.nat.tn hajhoucine@gnet.tn
	AbdelkhalekBoujneh	Bureau: 71 569 258 Mobile : 24 365 636	abdelboujnah@yahoo.fr
	SabehLaridhi	Mobile : 22 581 446	Sabeh.laridhi@gmail.com Sabeh.laridhi@Houcine.BenHadjMessoud@Courdescomptes.nat.tn
Ordre des experts comptables			
	NizarAlouini	Bureau : 71755592 Mobile : 98316650	cab.alouini@gnet.tn
	Sofiène BEN ABID	Bureau : 71 814 232 Mobile : 20 267 514	s.benabid@gnet.tn
Sous commission libertés			
	SlimLaghmeni	Mobile : 22 928 160	slim.laghmani@gmail.com
	Mounir Snoussi	Mobile : 98 666 799	mounirsnoussi@gmail.com
Sous commission Elections			
	Chafik Sarsar	Mobile : 98 575 271	chafiksarsar@gmail.com
	FarhatHorcheni	Mobile : 97 560 053	horchani.ferhat@gmail.com
Association des magistrats			
	Ahmed Rahmouni	Bureau : 71 567 407	Ahmedrahmouni1@gmail.

		Mobile : 26222708	com
Haute Instance			
	BoubakriAmor	Mobile : 98 261 347	Amor.boubakri@fdseps.rn u.tn mrbbkr04@gmail.com
Commission d'investigation sur les violations des Droits de l'Homme			
	SaleheddineJourchi	Mobile : 98 654 707	saidanadhmi6@gmail.com
Partis Politiques			
الحزب الديمقراطي التقدمي Parti Démocratique Progressiste	Mouldi El Fehem	Fax : 71 332 194 Mobile : 24 420 792	
حزب الخضراء للتقدم Le Parti des Verts parle Progrès	FatenCharkaoui	Bureau: 71 328 439 Mobile : 22 557 437	charkaouifeten@yahoo.fr
حركة البعث Mouvement El Baath	Mokda Ben Malek	Mobile : 97 419 890	mokdadbenmalek@yahoo .fr
حزب الوسط الاجتماعي Parti du Centre Socialiste	KaisHelali	Bureau: 70 664 774 Mobile : 98 964 107	Kais_helali@yahoo.fr
	AmiraZenati	Mobile : 24 283 224	Amira_zenati@yahoo.fr
حزب الكرامة والمساواة Parti Dignité et Egalité	RiadhAmri	Mobile : 23 315 993	riadhelamri@yahoo.fr
حركة النهضة Mouvement Nahdha	RiadhChaibi	Mobile : 23 108 551	Chaibi.riadh@live.com
حركة الإصلاح والعدالة الاجتماعية Mouvement Reforme et Justice Sociale	Abdelhamid El Hani	Bureau : 71 893 406 Mobile : 93 193 802	
حركة الوحدة الشعبية Mouvement de l'Union Populaire	Med Mehdi Tabbekh	Mobile : 97 548 903	Mehdi.tabbakh@gmail.co m
حزب المؤتمر من أجل الجمهورية Congrès pour la République	Samir ben Amor	Bureau : 71 320 846 Mobile : 98 340 964	Ben_amor_samir@yahoo. fr
الحزب الوفاق الجمهوري Parti Républicain	NedraHadijiBelajouza	Fax: 71 848 739 Mobile : 20 305 366	Nedra.hadiji@gmail.com
Parti Populaire Liberté et Développement	Jelloul Ben Azouna	Mobile : 24 699 956	

الحزب بالشعبيللحرية والتقدم			
حركة الشعب والحدوية التقدمية Mouvement du Peuple Uni Progressiste	ZouhairNciri	Mobile : 98 529 151	Zouhaier61@yahoo.fr
حركة الوطنيين الديمقراطيين Movement des Citoyens Démocrates	Mehdi Abdeljawed	Mobile : 20 552 616	
حركة الوطد Mouvement Watad	Mahdi Abdelajaoued	Mobile : 20 552 616	Mah_douch2@hotmail.fr
حزب قوى 14 جانفي 2011 Parti des Forces du 14 Janvier 2011	WahidDhieb	Fax : 74 296 192 Mobile : 98 411 320	Wahiddhieb14@gmail.tn
حزب المستقبل Parti Al Mustakbel	Hichem Boudabous	Bureau : 71 752 974 Mobile : 20 233 466	contact@almustakbal.tn
حركة الكرامة والديمقراطية Mouvement pour la Dignité et la Démocratie	Mohamed Ghomadh	Bureau: 71 128 152 Mobile : 98 421 606	contact@dignité-democratie.com
حزب الحرية والتنمية Parti Liberté et Développement	BadreddineRebii	Bureau : 71 252 184 Mobile : 20 091 053	Rebii.cabinet@gmail.com
حزب العدالة والحرية Parti Justice et Liberté	JawherJamoussi	Mobile : 97 300 500	Jawhar.jammoussi@yahoo.fr
حزب شباب تونس نساء الأحرار Mouvement Jeunes Tunisiens Libres	Sahbi Mokhtari	Bureau : 71 288 261 Mobile : 97 051 712 Mobile : 22 635 378	Sahbi-mokhtari@hotmail.fr
حزب العدل والتنمية Parti Justice et Développement	RiadhHamoudia	Mobile : 98 267 792	riadhamoudia@yahoo.fr
الاتحاد الشعبي الجمهوري Union Populaire Républicaine	Karim Akrouf	Fax: 71 360 310 Mobile : 98 350 189	karimakrouf@yahoo.f
حزب العدالة والتنمية Parti Justice et Développement	Abderazk Ben Arbi	Bureau: 71 426 628 Mobile : 20 340 927	Abdezzazek.expert@gnet.tn
حزب الإصلاح والتنمية Mouvement Réforme et Développement	Mohamed El Goumani	Mobile : 97 668 644	Goumani.med@gmail.com
حزب اللقاء الشبابي الحر Parti Rencontre des Jeunes libres	Ali Neji	Bureau: 71 247 478 Mobile : 22454374	Neji.ali77@gmail.com
الحزب الليبرالي المغربي Parti Liberté et Développement	NezihZghal	Bureau: 71 965 271	Drnazih.zghal@planet.tn

PartiLibéralMaghrébin		Mobile : 23 439 243	
Parti de l'Indépendance pour la Liberté حزب الاستقلال من أجل الحرية	AbderrazekKrimi	Mobile : 22 544 584	krimiabd@yahoo.fr
Alliance Nationale Paix et prospérité التحالف الوطني لسلام والنماء	Mohamed Habib Chikh	Mobile : 23 104 877	Med966@gmail.com
Parti Dignité et Action حزب الكرامة والعمل	SlimMosrati	Mobile : 98 653 902	mosratis@yahoo.fr
Unité Front Populaire الجبهة الشعبية الوحدوية	Omar Mejri	Bureau: 70 686 022 Mobile : 20 977 601	Mejriomar47@yahoo.fr
Parti Dignité pour la Justice et le Développement حزب الكرامة من أجل العدالة والتنمية	Fakhr Ben Salem	Mobile : 22 463 826	
Parti Al Majd حزب المجد	Adnan Ben Hannachia	Fax: 71 881 363 Mobile : 98 423 790	Ben.a@planet.tn
Organisations			
Centre Citoyenneté et Démocratie	Mohamed Kamel Gharbi	Bureau: 71 368 098 Mobile : 98 692 657	Ghari-kamel@hotmail.com
CAWTAR	SoukainaBouaraoui		cawtar@cawtar.org